



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 16/02/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 16/02/2015

DELIBERATION N° CR 05-15**DU 13 FEVRIER 2015****LA REGION S'ENGAGE POUR L'APPRENTISSAGE ET L'EMPLOI :**

- **AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS**
 - **SOUTIEN A L'ANAF**
- **VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A GUYANCOURT (78) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION AUTOMOBILE (ANFA)**
- **SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD GLOBAL EN FAVEUR DE LA FACULTE DES METIERS DE L'ESSONNE**
- **AJUSTEMENTS DU REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL DES EMPLOIS-TREMLIN**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1311-1 et suivants ;
- VU** Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1111-1 ;
- VU** Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;
- VU** La délibération n° CR 09-09 du 26 mars 2009 relative à l'acquisition d'un ensemble immobilier à Guyancourt (78) pour implanter le CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines ;
- VU** La délibération n° CP 11-525 du 7 juillet 2011 relative aux travaux et équipements dans les centres de formation d'apprentis (4^{ème} rapport pour 2011), aux équipements dans les centres de formation continue et l'habilitation du Président à signer des conventions de mise à disposition de propriétés régionales à des organismes gestionnaires de CFA ;
- VU** La convention n° CP 11-525 13 relative à la mise à disposition d'un terrain et d'un bâtiment régionaux à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines (ensemble immobilier sis à Guyancourt – Rond-Point des Frères Perret) ;
- VU** La délibération n° CR 05-14 du 13 février 2014 relative à la réforme de la prime régionale aux employeurs d'apprentis ;
- VU** La délibération n° CP 14-703 du 20 novembre 2014 relative à la convention entre la Région et l'ASP pour la gestion et le règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle continue, le réseau d'accueil des Missions Locales, les Emplois-tremplin ; les dispositifs d'accès à l'apprentissage et de mobilité européenne et internationale, le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis et pour le contrôle du service fait pour les actions éligibles au Fonds Social Européen
- VU** La convention entre la Région et l'ASP précitée du 3 décembre 2014
- VU** La lettre du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 78, en date du 25 juin 2014, relative à la résiliation de la convention de mise à disposition à compter du 31 décembre 2014 ;
- VU** La délibération n° CR 08-13 des 12-13 Février 2013 « la Région s'engage pour l'emploi ».
- VU** La délibération n° CR 29-14 des 19-20 Juin 2014 « la Région s'engage pour l'emploi : ajustement du soutien aux Emplois-tremplin Insertion par l'Activité Economique »
- VU** L'avis du service des Domaines en date du 12 décembre 2014 ;
- VU** Le règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2015 ;
- VU** Le rapport n° CR 05-15 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance

VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Approuve le dispositif cadre relatif à l'aide au recrutement d'apprentis selon les modalités définies dans le règlement d'attribution ci-joint en annexe 1 à la présente délibération.

Ce règlement d'attribution est applicable aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er juillet 2014.

Délègue à la commission permanente la mise en œuvre de ce dispositif cadre, conformément au règlement figurant en annexe 1 à la présente délibération, dans la limite du montant des crédits alloués chaque année dans le budget régional.

Article 2 :

Approuve l'avenant à la convention 2015 entre la Région et l'ASP du 3 décembre 2014, approuvée par délibération n° CP 14-703 du 20 novembre 2014, et son annexe, et autorise le Président du Conseil Régional à le signer.

Cet avenant et son annexe figurent en annexes 2 et 3 à la présente délibération.

Affecte à ce titre pour les frais de gestion prévisionnels une autorisation d'engagement d'un montant de **29 979,22 €** à imputer sur le Chapitre 931 « Formation professionnelle et Apprentissage » - code fonctionnel 10 « Services communs » - Programme HP 10-002 (11002) « Mesures transversales d'accompagnement de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage », Action 11000201 « Mesures transversales d'accompagnement de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage », nature 622, du budget 2015.

Article 3 :

Approuve le versement d'aides au recrutement d'apprentis correspondant à la campagne d'apprentissage 2014 par l'intermédiaire de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Affecte un montant de **8 000 000 €** pour ce versement. Ce montant sera prélevé sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », sous-fonction 12 « apprentissage », programme HP 12-004 (112004) « Indemnité Compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis », Action 11200401 « Indemnité Compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis » code nature 6552 « indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis » du budget 2015.

Article 4 :

Décide de soutenir l'Association Nationale des Apprentis de France (ANAF) dans sa mission de représentation des apprentis définie dans la convention jointe en annexe 5, par l'attribution d'une subvention, pour la première année du projet, d'un montant maximum prévisionnel de **40 000 €** correspondant à 66% du montant prévisionnel du projet.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature, avec l'ANAF de la convention triennale correspondante adoptée à l'annexe 5 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **40 000 €**. Ce montant sera prélevé sur le chapitre 931 « formation professionnelle et apprentissage », sous fonction 12 « Apprentissage », programme HP 12-003 « Qualification par l'apprentissage », Action 11200302 « Accompagnement de la politique d'apprentissage » du budget 2015.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter du 1er janvier 2015 par dérogation à l'article 29 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier.

Délègue à la Commission permanente le soin d'attribuer la subvention relative aux deux années suivantes, ainsi que les avenants à la convention correspondants.

Article 5 :

Décide la vente de l'ensemble immobilier sis Rond-Point des Frères Perret à Guyancourt (78280), composé de deux bâtiments totalisant 4 546 m² édifié sur les parcelles cadastrées section ZD 90 et ZD 92 d'une superficie de 47 000 m², propriété de la Région Ile-de-France, au prix de **7 767 000 €** net vendeur.

Autorise le Président du Conseil régional d'Ile-de-France à signer les actes notariés correspondant à la vente de l'ensemble immobilier tel que défini au présent article au bénéfice de la SCI La Garenne de Sèvres qui porte l'immobilier de l'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA).

Article 6 :

Adopte le protocole joint en annexe 6 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à le signer.

Délègue à la commission permanente le soin d'adopter les modifications éventuelles apportées au protocole par voie d'avenant ainsi que la définition des modalités de subventionnement de l'AFORPA et de l'INCM, conformément au protocole joint en annexe 6 à la présente délibération, et l'approbation des conventions afférentes.

Article 7 :

Approuve le protocole d'accord global en faveur de la faculté des métiers de l'Essonne joint en annexe 7 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Régional à le signer.

Délègue à la commission permanente les modifications éventuelles apportées par voie d'avenant au protocole d'accord global en faveur de la faculté des métiers de l'Essonne.

Délègue à la Commission permanente la mission de mettre en œuvre des mesures de suivi et d'évaluation permettant d'anticiper toutes futures difficultés éventuelles, et celle prendre en charge les modifications éventuelles apportées par voie d'avenant au protocole global en faveur de la FDME.

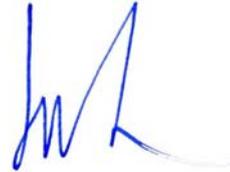
Article 8 :

Approuve le règlement d'intervention modifié concernant le dispositif régional des Emplois-tremplins présenté en annexe 8 de la présente délibération.

Abroge à compter du vote de cette délibération le règlement d'intervention relatif au dispositif régional des Emplois-tremplin adopté à l'article 1 de la délibération n° CR 29-14 des 19-20 Juin 2014.

La Commission permanente est compétente pour adopter la convention employeur type modifiée qui en découle.

**Le Président du Conseil régional
d'Île-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION : REGLEMENT
D'INTERVENTION AIDE AU RECRUTEMENT
D'APPRENTIS**

Règlement d'attribution de l'aide au recrutement d'apprentis

Préambule

L'article 123 de la loi de finances pour 2015 a complété la prime aux employeurs d'apprentis par une aide au recrutement d'apprentis, fondée sur l'article L. 6243-1-1 du code du travail.

Cette aide sera ouverte aux employeurs de moins de 250 salariés pour le recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution de cette aide.

1 – Bénéficiaires de l'aide au recrutement d'apprentis

1.1- Les contrats pouvant donner droit à l'aide

Ouvrent droit à l'aide au recrutement d'apprentis les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2014, dont le lieu d'exécution est situé sur le territoire de la Région Ile-de-France.

Ces contrats doivent être conclus pour une durée de 6 à 36 mois, avec un jeune de plus de 16 ans à la date de début du contrat, ou de 15 ans, avec dérogation.

Les contrats doivent être enregistrés et l'embauche des apprentis confirmée, dans les conditions définies ci-après.

1.2- Les employeurs éligibles

1.2.1- Effectif global de l'entreprise

L'aide au recrutement est ouverte aux entreprises de moins de 250 salariés. Cet effectif est celui de l'entreprise dans sa globalité et non celui de l'établissement d'exécution du contrat.

1.2.2- Apprentis dans l'établissement d'exécution du contrat

En outre, l'entreprise doit remplir l'une des conditions suivantes, appréciées au niveau de l'établissement d'exécution du contrat :

1° Justifier, à la date de conclusion du contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti.

2° Justifier, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6222-18 du code du travail. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

1.2.3- Soumission à un accord de branche

A compter du 1^{er} juillet 2015, l'entreprise doit également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

2 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 1000€.

L'aide est versée en une seule fois, quelle que soit la durée du contrat et notamment le nombre d'années de formation qu'il comporte.

3 – Modalités d'octroi et de versement

3.1- Les conditions générales d'attribution de l'aide

L'octroi et le versement de l'aide ont pour conditions :

- L'enregistrement du contrat ;
- La confirmation de l'embauche par l'employeur à l'issue de la période d'essai ;
- Le renvoi par l'employeur du formulaire qui lui a été automatiquement adressé.

3.2- La procédure d'attribution de l'aide

L'enregistrement du contrat d'apprentissage est effectué par l'organisme consulaire compétent. Il conduit au dépôt du contrat sur la base informatique Ariane.

A partir des informations saisies sur Ariane, la Région, par l'intermédiaire de son prestataire de gestion et de paiement, l'ASP, adresse à l'employeur un formulaire à compléter. Ce dernier doit lui être retourné, accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Le formulaire vaut notification de l'aide à l'employeur. Il permet également à ce dernier de confirmer le recrutement de l'apprenti à l'issue de la période d'essai de 2 mois.

La Région peut demander à l'employeur tout élément ou complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier. Des pièces complémentaires peuvent notamment être demandées aux entreprises soumises à une procédure collective.

3.3- Le versement de l'aide

Suite au virement de la prime sur le compte bancaire de l'employeur, l'ASP lui adresse un avis de paiement mentionnant l'identité de l'apprenti, l'année de formation concernée ainsi que le montant de la prime versée.

4 – Situations particulières

4.1- Rupture du contrat

Lorsque le contrat est rompu, l'employeur perçoit l'intégralité de l'aide au recrutement, à la condition que la rupture soit intervenue après la confirmation de l'embauche à l'issue de la période d'essai et qu'elle ait été effectuée dans le respect du code du travail.

4.2- Reprise ou cession d'entreprise (article L. 1224-1 du code du travail)

Lorsqu'un avenant est conclu pour prendre en compte la cession ou la reprise de l'entreprise, l'aide au recrutement est versée au cessionnaire ou au repreneur, sauf si elle a déjà été perçue par l'employeur initial.

4.3- Caducité

Compte tenu des modalités de compensation définies par l'article 123 III de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le bénéficiaire de l'aide au recrutement d'apprentis dispose au maximum de dix-huit mois, à compter de la date de conclusion du contrat, pour fournir les éléments nécessaires à son versement. Lorsque ces derniers n'ont pas été produits durant ce délai, l'aide afférente est considérée comme caduque.

4.4- Erreur ou fraude

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur le contrat d'apprentissage ou d'attribution par erreur d'instruction, la Région peut demander à l'employeur concerné le remboursement intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION : AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE AVEC L'ASP

AVENANT N° 1**A LA CONVENTION ENTRE LA REGION ET L'ASP POUR LA GESTION ET LE REGLEMENT DES AIDES AUX STAGIAIRES, DES PRESTATIONS ET SUBVENTIONS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, LE RESEAU D'ACCUEIL DES MISSIONS LOCALES, LES EMPLOIS TREMPIN, LES DISPOSITIFS D'ACCES A L'APPRENTISSAGE, DE MOBILITE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE, LE VERSEMENT DE LA PRIME REGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS, LE REGLEMENT DES SUBVENTIONS PM'UP ET LE CONTROLE DU SERVICE FAIT POUR LES ACTIONS ELIGIBLES AU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

ENTRE :

La Région Ile-de-France,

Sise 33 rue Barbet de Jouy à Paris

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,

Habilité à signer l'avenant n°1 à la convention par délibération n° CR... du ...

Ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

Et, **L'Agence de Services et de Paiement (ASP)**, établissement public administratif dont le siège est situé 2, rue du Maupas à Limoges (87), représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA
ci-après dénommée « l'ASP ».

d'autre part,

Vu la convention entre la Région et l'ASP approuvée par la délibération n° CP 14-703 du 20 novembre 2014, pour la gestion et le règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle continue, le réseau d'accueil des missions locales, les Emplois-tremplin, les dispositifs d'accès à l'apprentissage, de mobilité européenne et internationale, le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis, le règlement des subventions PM'UP et le contrôle du service fait pour les actions éligibles au FSE, signée le 3 décembre 2014.

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement ;

Vu la loi de finances pour 2015, n° 2014-1654, du 29 décembre 2014, notamment son article 123 ;

Sont convenues de ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention précitée du 3 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la nouvelle aide au recrutement d'apprentis définie par la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Dans la Convention sont insérées les dispositions suivantes :

- Dans l'intitulé, « Le versement de l'aide au recrutement d'apprentis » après « le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis » ;
- A l'article 1, « La gestion et le paiement de l'aide au recrutement d'apprentis » après « La gestion et le paiement de la prime régionale versée aux employeurs d'apprentis. » ;
- A l'article 4, « L'aide versée au recrutement d'apprentis » après « Les primes versées aux employeurs d'apprentis » ;
- A l'article 7, « des aides au recrutement d'apprentis » après « des primes versées aux employeurs d'apprentis » ;
- Après l'article 8-5 un article 8-5 bis rédigé conformément à l'article 3 ci-après ;
- A l'article 11, « et des aides au recrutement d'apprentis » après « - pour le versement des primes aux employeurs d'apprentis » ;
- A l'article 27, après les dispositions relatives à l'annexe IV : « Annexe IV bis : Dispositions relatives à la gestion et au paiement de l'aide au recrutement d'apprentis ».

ARTICLE 3 :

L'article 8-5 bis est rédigé de la façon suivante :

« Article 8-5 bis : Règlement des aides au recrutement d'apprentis »

L'ASP transmet numériquement aux services de la Région un lot de dépenses exigibles : contrats donnant lieu à versement de primes référencées à l'année du contrat dont les conditions de liquidation ont été réunies et validées par l'ASP (production des pièces justificatives : RIB de l'entreprise, attestation de l'employeur signée).

Ces lots sont présentés sous forme de tableaux numériques, par campagne, et comportent les éléments indiqués dans le tableau A1 joint à l'annexe IV bis.

Les services de la Région valident sur la base CLEA les lots et transmettent à l'ASP, par courriel, un accord sur l'exigibilité des aides à verser correspondant auxdits lots.

L'ASP transmet à la Région, par courrier, les pièces justificatives suivantes, par campagne :

- un appel de fonds correspondant au montant validé par la Région et comportant le n° de dossier IRIS ;
- le tableau de situation (Recettes/Dépenses) ;
- le tableau A1 ;
- le compte d'emploi du comptable public de l'ASP.

La Région certifie le service fait et au regard des documents transmis, procède au versement des fonds par virement bancaire sur le compte du comptable public de l'ASP.

L'ASP effectue le versement sur le compte de l'employeur d'apprentis, bénéficiaire de l'aide, et lui adresse un avis de paiement.

En cas exceptionnel de paiement indu, le Comptable Public de l'ASP est chargé de l'émission des ordres de reversement et du recouvrement en application des dispositions de l'article 14.

ARTICLE 4 :

Une annexe IV bis est ajoutée à la convention.

Elle est rédigée conformément à l'annexe au présent avenant.

ARTICLE 5 :

L'article 11, « Coût des missions confiées à l'ASP » est ainsi complété :

« Pour la mise en œuvre du nouveau règlement d'attribution de l'aide au recrutement d'apprentis, le coût des adaptations de l'outil de gestion CLEACRIF est fixé à : **29 979,22 TTC.**

ARTICLE 6 :

Les nouvelles dispositions, objet du présent avenant, prennent effet à compter de sa signature.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le

**Pour l'ASP
Le Président-Directeur Général**

Edward JOSSA

Le

**Pour la Région Ile de France
Le Président du Conseil régional**

Jean-Paul HUCHON

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION : ANNEXE A
L'AVENANT DE LA CONVENTION ASP**

ANNEXE IV BIS : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET AU PAIEMENT DE L'AIDE AU RECRUTEMENT D'APPRENTIS

La présente annexe a pour objet de déterminer les modalités des missions confiées à l'ASP à l'article 1 de la convention.

1. OBJET DU DISPOSITIF

Ce dispositif s'appuie sur la délibération n° CR du par laquelle la Région a voté un règlement d'attribution relatif à l'aide au recrutement d'apprentis.

Il a pour objet le versement d'une aide de 1000 € aux employeurs de moins de 250 salariés qui recrutent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire.

2. CONTRATS ET EMPLOYEURS CONCERNES

Ouvrent droit à l'aide les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2014 par des employeurs de moins de 250 salariés, d'une durée de 6 à 36 mois, avec un(e) jeune d'au moins 16 ans à la date de début du contrat ou de 15 ans avec une dérogation des services instructeurs.

En outre, les employeurs concernés doivent répondre à l'une des conditions suivantes :

- Justifier, à la date de conclusion du contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1er janvier de l'année précédente ;
- Justifier, à la date de conclusion du contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1er janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

A compter du 1er juillet 2015, l'entreprise devra également relever d'un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance.

Si la date de conclusion fait défaut, la date de début du contrat sera retenue pour l'instruction du dossier.

La prime régionale est versée à l'employeur à condition que la période d'essai soit effectuée et que l'employeur ait retourné à l'ASP son attestation dûment complétée et son RIB.

L'ASP devra prendre en compte toute modification susceptible d'intervenir dans les conditions d'attribution et de versement de l'aide.

Elle s'engage également, en cas de difficulté d'interprétation du règlement d'attribution de l'aide, à demander par écrit des éclaircissements à la Région.

3. MODALITES DE GESTION

La Région confie à l'ASP la gestion et le paiement des aides au recrutement d'apprentis pour les contrats d'apprentissage mentionnés à l'article précédent.

A ce titre, l'ASP est chargée :

- de la récupération informatique de l'ensemble des données des contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juillet 2014 sur la base nationale ARIANE ou auprès des chambres consulaires (chambres de commerce, chambres de métiers et chambres d'agriculture) ;
- de l'envoi des attestations aux employeurs et des relances (jusqu'à trois) ;
- de la saisie du RIB de l'employeur et de la date de réception de l'attestation de l'employeur ;
- du calcul de l'aide régionale à partir des critères d'attribution définis par la Région ;
- du virement de la prime sur le compte bancaire de l'entreprise ;
- de l'envoi à l'employeur d'un avis de paiement où figurent les nom et prénom de l'apprenti-e ainsi que l'année du contrat et le montant de la prime versée ;
- de la production d'éléments statistiques actualisés consultables à partir de son outil (nombre de contrats enregistrés par campagne, nombre de contrats en attente de l'attestation et du RIB de l'employeur, nombre de primes à devoir au titre de chaque campagne, nombre de primes versées).

L'ASP met à la disposition de la Région l'ensemble des éléments des contrats enregistrés dans sa base de données, permettant à la Région d'effectuer les requêtes qu'elle souhaite.

Pour ces missions, l'ASP utilisera son outil informatique extranet dont l'accès devra être possible pour chaque intervenant (Région, services d'enregistrement, CFA, employeurs) grâce à une habilitation qui définira les droits de l'utilisateur : consultation, saisie ou mise à jour, requêtes.

Cet outil informatique devra s'adapter au règlement d'attribution voté par la Région et à toute disposition réglementaire.

Procédure d'attribution de l'aide

1) L'ASP récupère sur ARIANE les données des contrats d'apprentissage enregistrés par les Chambres de commerce, de métiers et d'agriculture.

Afin d'assurer la qualité de ces données, l'outil informatique de l'ASP devra prévoir des contrôles pour garantir la cohérence, l'intégrité des données et l'absence de doublons ainsi que des mises à jour régulières liées à la vie du contrat.

Concernant les modifications des contrats ayant une incidence sur le versement de l'aide (avenant au contrat initial, rupture, changement de coordonnées bancaires ou de CFA ...), l'outil de l'ASP devra permettre l'intégration automatique ou la saisie manuelle de ces données avec la date de la mise à jour par les services d'enregistrement.

2) L'ASP adresse aux employeurs une attestation à compléter, une demande de RIB, le règlement d'attribution ainsi qu'un courrier d'accompagnement.

En l'absence de retour de l'employeur, l'ASP devra relancer ce dernier à compter de 60 jours après la date d'envoi de l'attestation.

3) L'employeur retourne son attestation complétée et son RIB à l'ASP qui les enregistre dans son outil avec la date de réception.

4) L'ASP transmet à la Région les lots d'aides à valider selon les modalités fixées à l'article 8-5 bis de la présente convention.

5) La Région valide les lots, et met à la disposition de l'ASP les fonds nécessaires au versement des aides.

6) L'ASP effectue le paiement des aides et adresse aux employeurs un avis de paiement selon le modèle fourni par la Région.

4. ELEMENTS STATISTIQUES ATTENDUS

L'ASP met à la disposition de la Région des éditions statistiques multicritères et notamment, dans sa base CLEA, les tableaux A2 et A3 :

Tableau A1 : « Extraction vue d'ensemble des aides par campagne », transmis numériquement à chaque livraison de lots pour validation, selon les modalités prévues à l'article 8-5 bis.

Tableau A2 : « Tableau de bord par campagne » sur le nombre de contrats intégrés en distinguant les contrats rompus en période d'essai, les contrats rompus hors période d'essai, les contrats pour lesquels l'employeur a retourné l'attestation et son RIB.

Tableau A3 : « Suivi de la réalisation par campagne » permettant le suivi des aides à verser pour chaque campagne avec le nombre d'aides versées effectivement et les montants associés, en précisant le nombre d'aides versées avec une rupture de contrat au cours de l'année.

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION : ETATS
RECAPITULATIFS (AIDE AU RECRUTEMENT ET
ANAF) ET FICHE PROJET ANAF**

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Conseil régional du :	12/02/2015	N° de rapport :	CR02-15	Budget :	2015
------------------------------	------------	------------------------	---------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	12 - Apprentissage
Programme :	112004 - Indemnité Compensatrice versée aux employeurs d'apprenti-e-s
Action :	11200401 - Indemnité Compensatrice Forfaitaire versée aux employeurs d'apprenti-e-s

Dispositif :	00000596 - Primes régionales versées aux employeurs d'apprentis
---------------------	---

Dossier :	15003330 - aide au recrutement d'apprentis		
Bénéficiaire :	R40958 - ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	8 000 000,00 €	Code nature :	6552

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :
8 000 000,00 €	TTC 100 %	8 000 000,00 €

Total sur le dispositif 00000596 - Primes régionales versées aux employeurs d'apprentis :	8 000 000,00 €
--	----------------

Total sur l'imputation 931 - 12 - 112004 - 11200401 :	8 000 000,00 €
--	----------------

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Conseil régional du :	12/02/2015	N° de rapport :	CR05-15	Budget :	2015
------------------------------	------------	------------------------	---------	-----------------	------

Chapitre :	931 - Formation professionnelle et apprentissage
Code fonctionnel :	12 - Apprentissage
Programme :	112003 - Qualification par l'apprentissage
Action :	11200302 - Accompagnement de la politique d'apprentissage

Dispositif :	00000779 - Soutien aux expérimentations régionales en apprentissage
---------------------	---

Dossier :	15004621 - Soutien aux actions portées par l'Association Nationale des Apprentis de France (ANAF)		
Bénéficiaire :	P0021978 - ANAF ASSOCIATION NATIONALE DES APPRENTIS DE FRANCE		
Localisation :	REGION ILE DE FRANCE		
CPER / CPRD :	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total :	40 000,00 €	Code nature :	6574

Base subventionnable :	Taux de participation :	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :
60 000,00 €	TTC 66 %	40 000,00 €

Total sur le dispositif 00000779 - Soutien aux expérimentations régionales en apprentissage :	40 000,00 €
--	-------------

Total sur l'imputation 931 - 12 - 112003 - 11200302 :	40 000,00 €
--	-------------

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15004621
--

Commission Permanente du 12 février 2015

Objet : SOUTIEN AUX ACTIONS PORTEES PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DES APPRENTIS DE FRANCE (ANAF)

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux expérimentations régionales en apprentissage	60 000,00 €	66,00 %	40 000,00 €
	Montant Total de la subvention		40 000,00 €

Imputation budgétaire : 931-12-6574-112003-400
11200302- Accompagnement de la politique d'apprentissage

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ANAF ASSOCIATION NATIONALE DES APPRENTIS DE FRANCE
 Adresse administrative : 9 PLACE DE BELGIQUE
92250 LA GARENNE-COLOMBES
 Statut Juridique : Association
 Représentant : ANAF

Date de publication au JO : NC

N° SIRET : 53100918100011

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Soutien aux expérimentations régionales en apprentissage
 Rapport Cadre : CR43-12 du 27/09/2012

Date prévisionnelle de début de projet : 1 janvier 2015

Date prévisionnelle de fin de projet :

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé :

Objectifs :

L'Association Nationale des Apprentis de France met en œuvre des actions visant à :

- développer la représentation des apprentis, et la prise en compte de leur avis dans les CFA et dans la construction des politiques régionales;
- améliorer et amplifier l'information et l'accueil des jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage;
- améliorer et amplifier l'information et l'accueil des apprentis inscrits dans les CFA franciliens;
- développer et animer la communauté digitale des apprentis;

- favoriser l'accès au logement des apprentis;
- animer la plateforme « SOS Alternance » ;
- augmenter son nombre d'adhérents et poursuivre la structuration de l'association

Localisation géographique :

- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2015	40 000,00 €

ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS

Antériorité du soutien régional (*informations en cours de consolidation*) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2012	Soutien aux expérimentations régionales en apprentissage	41 600,00 €
2013	Soutien aux expérimentations - emploi	50 000,00 €
	Montant total	91 600,00 €

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION : CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DES APPRENTIS
DE FRANCE (A.N.A.F.)**

**Convention triennale (2015-2017)
entre la Région Île-de-France
et l'Association Nationale des Apprentis de France**

Convention N°

Entre

La Région Île-de-France,
dont le siège est situé au 33 rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
en vertu de la délibération N° CR 15-05 du 12 février 2015
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

L'Association Nationale de Apprentis de France (ANAF)
dont le statut juridique est un statut d'association loi 1901,
dont le N°SIRET et code APE sont : SIRET 531009181 00011 APE 9499 Z
dont le siège social est situé 9 place de Belgique, 92250 la Garenne Colombes
représenté par sa dirigeante Sakina Ben Khalifa, Présidente
ci-après dénommée « ANAF »
d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

- que la question de la représentation des apprentis et de leur participation à l'amélioration des dispositifs les concernant est une priorité de la Région Ile-de-France ;
- que la question des conditions de vie, de l'accompagnement et de la représentativité des apprentis apparait comme une préoccupation importante dans le cadre du schéma régional de la formation, initiale et continue, tout au long de la vie,
- que la Région soutient les actions en faveur du développement qualitatif de l'accueil et des conditions de vie et de formation des jeunes dans les CFA ;
- que l'Association Nationale des Apprentis de France bénéficiaire a sollicité le soutien financier de la Région, accordé par délibération de l'Assemblée régionale du 12-13 février 2015 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La Région apporte son soutien à l'Association Nationale des Apprentis de France pour la mise en œuvre de son projet pour les années 2015, 2016 et 2017.

Les objectifs des projets portés par l'ANAF sont :

1. Développer la représentation des apprentis, et la prise en compte de leur avis dans les CFA et dans la construction des politiques régionales

L'ANAF forme les élus de son conseil d'administration au travail de représentativité. Cela se traduit par :

- le recueil du point de vue des apprentis
- une immersion dans les CFA
- la remontée des apprentis élus dans les CFA
- l'organisation d'enquêtes en ligne.

L'objectif principal étant de faire valoir le point de vue des apprentis en participant à davantage de réunions ou conférences organisées par l'Etat et la région.

Les délégués de classe des apprentis sont formés pour les sensibiliser à leurs rôles, aux structures et aux mécanismes par lesquels ils peuvent être représentés (syndicats de salariés, syndicats de lycéens, syndicats étudiants, associations...) et à leurs droits et devoirs. Une participation accrue et active des apprentis aux conseils de perfectionnement des CFA est recherchée.

Il est prévu de favoriser la mixité pour la représentation des apprentis dans toutes les instances, tel que le Conseil Régional des Jeunes d'Ile-de-France ou bien le conseil d'administration de l'ANAF.

2. Améliorer et amplifier l'information et l'accueil des jeunes qui souhaitent s'orienter vers l'apprentissage

Le statut des apprentis et leur expérience du parcours en apprentissage les placent en situation favorable pour accueillir et informer les jeunes qui envisagent de s'engager dans l'apprentissage. Cet accueil et cette information sont précieux pour les jeunes dans leurs démarches administratives (aides, logements, inscriptions...) et méthodologiques (droits et devoirs, posture). Ces actions structurées dans un contexte associatif contribuent à faciliter l'accès à l'apprentissage aux publics les plus fragiles.

3. Améliorer et amplifier l'information et l'accueil des apprentis inscrits dans les CFA franciliens

Le même accueil et la même information sont réalisés pour les apprentis en cours de contrat d'apprentissage. Ils contribuent à améliorer la qualité des conditions de vie et d'information des apprentis, à prévenir les ruptures de contrat, à obtenir le diplôme visé, à gagner la confiance de l'entreprise d'accueil, à renforcer l'envie de se former tout au long de la vie.

4. Augmenter le nombre d'adhérents et poursuivre la structuration de l'association

La mobilisation nécessaire à garantir l'accueil et l'information décrits dans les points précédents passe par une augmentation du nombre d'adhérents de l'association.

Il est prévu de développer le nombre de représentants des apprentis dans les Centres de Formation d'Apprentis (CFA).

Plusieurs partenaires (direction et personnels des CFA, des missions locales, des associations d'accompagnement des jeunes, des CIDJ, des CIO, des MLDS...) demandent à être sensibilisés aux actions de l'ANAF. Il est possible de répondre davantage à cette demande.

Les médias sollicitent beaucoup l'ANAF (presse écrite, radio, télévision, web...) mais il n'est pas toujours possible pour elle d'y répondre. Il sera possible de mieux former ses élus à la relation presse, à la prise de parole face aux médias et de leur dégager du temps pour assurer cette mission capitale pour la valorisation des apprentis.

5. Développer et animer la communauté digitale des apprentis

L'ANAF possède une des plus grosses communautés d'apprentis sur le web. Elle anime, conseille, et répond aux questions des jeunes et de leur famille. L'objectif sur les trois prochaines années est de développer cette communauté et de la fidéliser. L'Association des apprentis cherche à développer des contenus pertinents et efficaces à la destination de sa cible.

Il est prévu de poursuivre la stratégie digitale auprès des apprentis et de leurs familles afin d'être la première organisation de jeunes sur les réseaux, notamment à travers l'opération « Film Ton Job ».

6. Favoriser l'accès au logement des apprentis

Depuis 2012, l'ANAF aide à distribuer l'aide Mobili-Jeune, une aide financière supplémentaire aux aides traditionnelles au logement (CAF) permettant aux jeunes apprentis de se loger aisément. Elle a mobilisé les CFA, les branches d'activités et les familles distribuant en trois ans plus de 7 millions d'euros.

L'Association des Apprentis a constaté un manque de communication auprès des premiers concernés (les jeunes et les familles).

Il est prévu un travail de communication auprès des CFA et des médias pour favoriser l'accès de cette aide aux apprentis.

7. Animer la plateforme SOS Alternance

L'ANAF a lancé en 2013 une plateforme de soutien juridique pour les apprentis et leurs familles. L'objectif est de pouvoir aider les jeunes en difficulté dans leur CFA ou dans leur entreprise. L'Association des apprentis souhaite renforcer son rôle de médiateur entre les différentes parties prenantes.

Il est prévu un travail de formation, d'échange et de débat sur cet objectif prioritaire. Des ressources (méthodologiques ou informationnelles) au bénéfice des médiateurs et des chefs entreprises relais (ambassadeurs, tiers de confiance, parrains...) leur permettront de soutenir toujours mieux les apprentis en difficulté. L'objectif est d'aider les entreprises et les

jeunes à participer à des médiations qui ne se limitent pas systématiquement à des séparations à l'amiable (toutefois inévitables dans certains cas).

Il est prévu de continuer le développement de la plateforme « SOS Alternant ». Celle-ci permet d'apporter différentes aides aux apprentis, qu'il s'agisse d'une aide logistique et sociale ou une aide en terme de médiation. Des partenariats doivent donc être renforcés pour cette plateforme avec les services sociaux (missions locales, services sanitaires assistance sociale, CPAM, mobilijeune, urgence, foyers de jeunes travailleurs...), mais aussi avec les médiateurs de l'apprentissage de la Région Ile-de-France. Il s'agit d'éviter de perdre les jeunes qui ne souhaitent pas passer directement par le CFA quand ils sont en difficulté, en obtenant leur confiance et en faisant l'intermédiaire entre eux et le CFA (il y a là une sorte de « médiation dans la médiation »).

Il est prévu de développer la communication et l'information auprès des CFA, des jeunes, des familles et des entreprises de l'existence des médiateurs franciliens ainsi que de la plateforme « SOS Alternant ».

Le coût de ce projet pour l'ANAF correspond à l'effort de coordination et d'animation du réseau des adhérents, bénévoles, partenaires ou salariés de l'association pour ces objectifs spécifiques. Il correspond aux dépenses engendrées par les actions ci-dessus énoncées, visant ces objectifs auprès des jeunes franciliens intéressés par l'apprentissage et des apprentis des CFA franciliens.

ARTICLE 2- Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé à l'article 1.

2.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.
2. Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
3. Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
4. Fournir à la Région avant la fin du mois de juillet :
 - a. les comptes annuels : bilan et compte de résultat et annexe du dernier exercice certifiés, selon le cas, par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code de commerce ou un expert comptable - si l'organisme en est doté ;
 - b. le rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées ;
 - c. un compte d'emploi de la subvention allouée par la Région et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

5. Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires :
 - au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale,
 - au calcul des coûts de chaque action faisant l'objet de la présente convention
 - à la présentation sexuée des résultats.
6. Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements (rapport d'activité annuel chiffré et détaillé par actions menées, compte-rendu financier de l'opération...) mentionnés dans l'article « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention.
7. Informer la Région des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet.
8. Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
9. Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives pour tout contrôle effectué a posteriori.

2.2. Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire fait état de la contribution régionale dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, en inscrivant : « action financée par la Région Île-de-France » et en apposant le logo régional conformément à la charte graphique régionale, qui lui est communiquée à sa demande par les services de la Région. Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Île-de-France.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale. Il doit également inviter des représentants de la Région aux actions publiques qu'il organise et en rapport à la réalisation de l'opération objet de la présente convention.

En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3- Engagements de la Région

La Région s'engage à soutenir financièrement le projet mené par l'ANAF, en accordant une subvention correspondant à 66 % du coût estimé de l'opération dont le montant prévisionnel s'élève à **60 000 € pour l'année 2015**, soit un montant maximum de subvention de **40 000 €**.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants TTC figure en annexe à la présente convention.

Sous réserve de la disponibilité budgétaire des crédits, la Commission permanente du Conseil Régional d'Île-de-France définit annuellement le principe et le montant de sa participation.

Cette participation pour 2016 puis 2017 sera arrêtée en fonction des comptes-rendus d'exécutions remis.

Le montant de la subvention constitue un plafond.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Caducité

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.2. Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, la nature et le montant des factures payées au titre de l'opération.

- Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.2.1. Versement d'avances

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit

être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 50 % du montant de la subvention. Le bénéficiaire peut effectuer cet appel de fonds dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente convention.

4.2.2. Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle, sous réserve que le cumul des avances et acomptes n'excède pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

4.2.3. Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la demande de versement de subvention et est réalisé après examen du compte-rendu financier et du bilan qualitatif et/ou quantitatif de la réalisation de la convention au vu de la satisfaction des indicateurs visés à l'article 6.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant habilité de l'organisme bénéficiaire, ainsi que celle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté.

Le montant maximum de la subvention est de **40 000 €**.

4.3. Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué dans la présente convention. Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond de 66 %.

4.4. Éligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses éligibles à la subvention sont les dépenses effectuées dans le cadre de la réalisation des actions définies à l'article 1 à l'exclusion des dépenses d'investissement. Ces dépenses sont prises en compte à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 5- Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 12 février 2015.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle expire, après l'approbation par la Région du dernier compte rendu d'exécution.

ARTICLE 6- Conditions d'évaluation et de contrôle

Les critères d'évaluation de l'action menée sont les suivants :

- le nombre de délégués de classe formés
- le nombre de participations des apprentis aux réunions institutionnelles
- le nombre de sessions d'accompagnement « Filme Ton Job » réalisées
- le nombre de sessions « Droits, Devoirs et Posture »
- le nombre de cas « SOS Alternants » résolus
- le nombre de médiations réalisées : toutes les médiations demandées (immersion dans les CFA pour favoriser cette demande)
- le nombre d'adhérents supplémentaires réalisés

ARTICLE 7- Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 8- Restitutions de la subvention

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire des comptes rendus d'exécutions et financiers des actions subventionnées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9- Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente.

ARTICLE 10- Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe financière.

Date et signature des parties

Fait en 3 exemplaires originaux,

à , le

à , le

Pour l'ANAF

(Nom et qualité du signataire dûment habilité)

Pour le Président du Conseil Régional

(signature et cachet)



Convention triennale 2015 - 2017 ANAF - Budget prévisionnel 2014 des actions menées permettant de réaliser les objectifs de la convention 2015/2017

Année d'exécution de l'opération : 2015

CHARGES	Montants en €	RESSOURCES	Montants en €	
I. Charges directes affectées à l'action		I. Ressources directes affectées à l'action		
I.I FONCTIONNEMENT ANAF		I.I FONCTIONNEMENT ANAF		
FONCTIONNEMENT	60000			
Achats et fournitures, prestations de services, Web services, etc.	26000			
Publications, communication, ...	25000	Subvention Région Ile-de-France	40 000	
Locaux : locations, entretien, ...	4000			
Déplacements, missions, formations...	5000	Autofinancement ANAF	20 000	
Côût total du projet	60 000	Total des ressources affectées au projet	60 000	

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION : PROTOCOLE
D'ACCORD RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN CAMPUS DES METIERS DE L'AUTOMOBILE ET
DE LA MOBILITE DURABLE A GUYANCOURT (78)**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU PROJET DE
CONSTRUCTION D'UN « CAMPUS DES METIERS DE
L'AUTOMOBILE ET DE LA MOBILITE DURABLE » A
GUYANCOURT (78)**

ENTRE :

La Région Île-de-France, sise 33 rue Barbet-de-Jouy à Paris (75007), représentée par son Président, Jean-Paul HUCHON,

Ci-après dénommée « La Région »

D'une part,

ET :

La Société Civile Immobilière La Garenne de Sèvres, sise 41-49, rue de la Garenne à Sèvres (92310), représentée par son Gérant, M. Bertrand MAZEAU,

Ci-après dénommée « SCI LGS »

D'autre part,

ET :

L'Association Régionale pour la Formation Professionnelle Automobile, sise 150-156, rue du Maréchal Leclerc à Saint Maurice (94410), représentée par son Président, Claude SCHNEIDER,

Ci-après dénommée « l'AFORPA »

D'autre part,

ET :

L'Institut National du Cycle et du Motorcycle, sise 47, rue du Commandant Rolland au Bourget (93350), représentée par sa Présidente, Nadine AMELOT,

Ci-après dénommée « l'INCM »

D'autre part,

ET :

L'Association Nationale pour la Formation Automobile, sise 41-49, rue de la Garenne à Sèvres (92310), représentée par son Président, Pierre ROUSSEAU,

Ci-après dénommée « l'ANFA »

Ci-après désignées ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie ».

Préambule

Considérant :

- Les compétences de la Région Ile-de-France en matière d'apprentissage ;
- L'intérêt des missions exercées par la Branche des Services de l'automobile qui représente l'ensemble des activités engendrées pendant la durée de vie de l'automobile, de sa sortie de l'usine de fabrication à sa déconstruction et son recyclage, ainsi que les activités liées au véhicule industriel, au cycle et à la moto;
- Les activités de l'ANFA, qui est chargée de développer l'ensemble des dispositifs de la Branche en matière de formation et de qualification professionnelle;
- L'objet de la SCI LGS et notamment « l'acquisition, la mise à disposition, la fourniture, la création, l'aménagement, l'entretien ou la mise en valeur de biens et droits immobiliers par nature, à usages et fins d'éducation ou de formation professionnelle ou, pour des activités connexes à celles-ci, dans les domaines de l'Automobile, du Cycle et du Motocycle, à l'exclusion de toute activité commerciale et de toutes autres opérations » ;
- Les conclusions du portrait sectoriel emploi-formation Île-de-France établi par l'Observatoire de l'ANFA, qui confirme le potentiel des Yvelines en termes d'emplois et de formation initiale pour les services de l'automobile ;
- Le développement de la filière « cycles » en grande couronne ainsi que le besoin d'accéder à l'apprentissage pour les entreprises du deux-roues motorisé situées au sud de l'Île-de-France, ce qui rend pertinente la construction d'une annexe de l'INCM;
- L'étude d'opportunité menée par l'ANFA confirmant l'intérêt de créer un site de formation continue dans le sud des Yvelines, majoritairement à destination des salariés des petites et très petites entreprises;
- L'intérêt porté par la Branche des Services de l'automobile pour la création d'un Campus des Métiers de l'Automobile et de la Mobilité Durable sur le site de Guyancourt, dans le département des Yvelines, en complément de son implantation dans les autres départements franciliens, pour répondre aux besoins en formation de la filière;
- La politique régionale de développement de l'apprentissage, et notamment le soutien prioritaire aux formations de niveau 4 et 5;
- Le manque de formations du secteur de l'automobile dans le département des Yvelines malgré une présence de nombreuses entreprises de la branche des services automobiles;
- L'arrêt programmé à la rentrée 2015 des formations automobiles portées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, dispensées sur le site de Voisins-le-Bretonneux;
- La décision de la Région de céder le site régional de Guyancourt (78) à la SCI LGS pour lui permettre d'édifier un Campus des Métiers de l'Automobile et de la Mobilité Durable;
- Les investissements en travaux et équipements pédagogiques supportés par la SCI LGS et pour lesquels l'AFORPA et l'INCM souhaitent solliciter un soutien financier de la Région Ile-de-France;
- L'intérêt majeur du site de Guyancourt, situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt général portée par l'Etablissement Public Paris-Saclay, incluant le pôle de

compétitivité national de la mobilité durable Mov'eo et le cluster de Satory, axé sur la création d'un pôle mobilité du futur, pour y réaliser une opération exemplaire en faveur de la mobilité durable automobile ;

- le projet de Contrat de Développement Territorial (CDT) Versailles Grand-Parc-St Quentin en Yvelines-Vélizy Villacoublay, visant à faire de ce territoire celui de l'innovation industrielle, de la haute qualité de vie, et de l'excellence environnementale pour limiter l'empreinte écologique du développement.
- La nécessité d'assurer la bonne coordination des mesures et engagements pris par chacune des Parties prenantes;

les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet de construction d'un Campus des Métiers de l'Automobile et de la Mobilité Durable, associant la Région Ile-de-France à la Branche des Services de l'automobile et notamment l'ANFA, la SCI LGS, et les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis que sont l'AFORPA et l'INCM, engagés sur ce projet innovant de Campus des Métiers de l'Automobile et de la Mobilité Durable.

Article 2 : Engagements des parties

Ces accords sont réputés acquis jusqu'à la date de résiliation du protocole dont les modalités sont définies à l'article 4 du présent protocole.

2.1 Engagements de la Région

La Région s'engage à céder à la SCI LGS au prix de **7 767 000 €**, le terrain régional situé Pont du Routoir – 1, rue Robert Arnaud d'Andilly à Guyancourt (78280).

Ce terrain comporte 2 parcelles ZD90 et ZD 92 sur lesquelles sont implantés deux bâtiments totalisant 4 546 m².

La Région s'engage à proposer au vote de son assemblée délibérante une subvention à l'AFORPA et l'INCM dans la limite de 50% du coût prévisionnel de construction, de rénovation et d'équipement des locaux destinés aux formations en apprentissage, permettant aux organismes gestionnaires de procéder à un apport en capital au bénéfice de la SCI LGS. Une fois libérés, ces fonds sont affectés par la SCI LGS à :

- la construction ou la rénovation des locaux nécessaires à l'hébergement des formations des CFA de l'AFORPA et de l'INCM;
- l'acquisition du matériel pédagogique, et du mobilier nécessaires à l'équipement des locaux destinés à l'usage des centres de formation d'apprentis de l'AFORPA et de l'INCM.

La Région s'engage à apporter aux Parties comme au maître d'ouvrage que celles-ci choisiront pour les représenter, dès la phase de programmation, son soutien méthodologique pour que le projet de construction du Campus s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale visant à maîtriser les impacts de l'opération sur l'environnement extérieur, créer un environnement confortable et sain pour ses utilisateurs et préserver les ressources naturelles non renouvelables en optimisant leur usage.

Ce soutien aura pour cadre de référence les engagements et conditions définies par le Guide Aménagement et Construction Durable de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'Apprentissage, issu de l'Agenda 21 régional.

2.2 Engagements de la SCI LGS

La SCI LGS s'engage à réaliser pour le compte de la Branche professionnelle, de l'AFORPA et de l'INCM, un pôle automobile et mobilité durable rassemblant sur le site de Guyancourt, un ensemble de formations répondant aux besoins des entreprises, à destination des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi.

Le programme de l'opération comprend :

- Des locaux dédiés à la formation des jeunes en alternance et des adultes, notamment et principalement, pour l'apprentissage :
 - Un CFA AFORPA (capacité d'accueil de 300 jeunes)
 - Une annexe de l'INCM (capacité de 150 jeunes)
- Des locaux dédiés à l'accompagnement des entreprises :
 - La délégation régionale IDF de l'ANFA
 - Un site dédié à la formation des salariés

Ce programme intègrera les nouveaux outils de mobilité autour du véhicule connecté et des motorisations hybrides et électriques.

Le projet comprendra également des équipements sportifs permettant à l'AFORPA et l'INCM de répondre aux exigences des référentiels de formations diplômantes.

La SCI LGS s'engage à suivre et faire suivre par ses mandants, dès le stade de la programmation de l'opération, la démarche inscrite dans le référentiel contractuel régional « Guide aménagement et construction durable » en collaboration avec les services de la Région.

Les surfaces des locaux dédiées à chacune des entités exploitantes ainsi qu'aux parties et équipements communs seront définies dans ce programme et soumises à l'approbation des Parties.

La cohabitation des différents exploitants vise à permettre l'optimisation des charges de l'AFORPA et de l'INCM par la mutualisation des différents équipements, services et personnels, tels que le service de restauration, l'amphithéâtre, les salles de cours d'enseignement général, les salles informatiques, les laboratoires, le CDI.

La SCI LGS s'engage à soumettre aux Parties le programme de l'opération définissant la destination et la répartition des surfaces entre les exploitants, ainsi que les clés de répartition relatives aux charges d'exploitation de l'ensemble.

La SCI LGS s'engage à contracter, dès réception des ouvrages des baux avec l'AFORPA et l'INCM, définissant les surfaces allouées à chacun ainsi que les clés de répartition de charges communes et privatives.

Le programme d'aménagements, constructions et rénovations réalisé par la SCI LGS est financé par :

- l'endettement de la SCI LGS auprès d'établissements financiers ;
- un apport en capital de l'ANFA à la SCI LGS de 6 M€ ;

- une prise de participation de l'AFORPA à la SCI LGS à hauteur de la subvention d'investissement attribuée au projet par la commission permanente du Conseil régional ;
- une prise de participation de l'INCM à la SCI LGS à hauteur de la subvention d'investissement attribuée au projet par la commission permanente du Conseil régional.

D'autre part la SCI LGS s'engage à :

- facturer un loyer annuel à l'AFORPA et à l'INCM en fonction de la surface occupée, déductions faites de l'amortissement de la subvention régionale octroyée à chacun des OG. Ces loyers minorés seront appliqués durant le temps d'amortissement des subventions précisé dans les conventions de subventions signées entre la Région, la SCI LGS et l'AFORPA et l'INCM ;
- créer de nouvelles parts sociales dont le nombre est proportionnel au montant de la subvention régionale pour les attribuer à l'AFORPA et à l'INCM en fonction de leurs apports en capital respectifs ;
- proposer l'AFORPA à l'agrément de ses associés en qualité de nouvel associé.

2.3 Engagement de l'AFORPA

L'AFORPA s'engage à :

- contracter auprès de la SCI LGS un bail régissant l'utilisation des locaux qui lui seront dédiés ainsi que le compte prévisionnel de charges propres à son utilisation ;
- s'implanter dès réception des ouvrages sur le nouveau site de Guyancourt construit par la SCI LGS pour y mettre en œuvre les formations en apprentissage ;
- exploiter les locaux qui lui seront dédiés en maintenant l'équilibre de ses comptes de résultats annuels et en s'attachant au respect de la cible de coûts fixée par la Région ;
- amplifier ainsi son action citoyenne de levier d'accès à l'emploi et de maintien dans l'emploi, en proposant une offre de formation aux métiers de l'automobile élargie et cohérente en proximité des bassins d'emploi des Yvelines d'une part, et de ses autres implantations franciliennes d'autre part.

2.4 Engagements de l'INCM

L'INCM s'engage à :

- contracter auprès de la SCI LGS un bail régissant l'utilisation des locaux qui lui seront dédiés et le compte prévisionnel de charges propres à leur utilisation ;
- s'implanter dès réception des ouvrages sur le nouveau site de Guyancourt construit par la SCI LGS pour y mettre en œuvre les formations en apprentissage ;
- exploiter ce site en maintenant l'équilibre de ses comptes de résultats annuels et en s'attachant au respect de la cible de coûts fixée par la Région ;
- amplifier ainsi son action citoyenne de levier d'accès à l'emploi et de maintien dans l'emploi, en proposant une offre de formation aux métiers du cycle et du motorcycle élargie et cohérente en proximité des bassins d'emploi des Yvelines d'une part, et de ses autres implantations franciliennes d'autre part.

2.5 Engagements de l'ANFA

L'ANFA s'engage à apporter des fonds à hauteur de 6 M€ à la SCI LGS pour participer au financement du projet.

Article 3 : Date de prise d'effet de l'accord et modification

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature par toutes les Parties et jusqu'à l'amortissement total des subventions régionales attribuées à l'AFORPA et à l'INCM. Les parties peuvent décider de la modification du présent accord par voie d'avenant.

Article 4 : Résiliation

4.1. Résiliation à l'initiative d'une Partie

Le présent accord peut être résilié par l'une des Parties si elle constate l'inexécution par l'une des autres parties d'une ou plusieurs des obligations découlant du présent protocole.

Cette résiliation ne devient effective que 15 jours francs à compter de la date de réception la plus tardive, par toutes les Parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par laquelle la Partie dénonçante expose les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Les Parties s'engagent à remplir les obligations prévues au présent protocole jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

4.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties peuvent décider d'un commun accord de mettre fin au présent protocole. Les modalités de résiliation sont, le cas échéant, précisées par avenant.

Article 5 : Intuitu personae

Le présent protocole est conclu *intuitu personae*. Les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'ensemble des Parties.

Article 6 : Litiges

La Partie qui relève une difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole saisit les autres Parties par lettre recommandée avec accusés de réception, exposant la difficulté rencontrée. Les Parties s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable.

Si dans le délai d'un mois suivant la réception la plus tardive des lettres recommandées visées à l'alinéa précédent, les Parties n'ont pas pu résoudre leur différend amiablement, la Partie la plus diligente saisit le juge du contrat.

La mise en œuvre de la procédure amiable n'exonère pas les Parties de leurs obligations en vertu du présent protocole.

Fait en quatre exemplaires

A, le

Pour la Région

Jean-Paul HUCHON

A, le

Pour l'ANFA

Pierre ROUSSEAU

A, le

Pour l'AFORPA

Claude SCHNEIDER

A, le

Pour l'INCM

Nadine AMELOT

A, le

Pour la SCI La Garenne de Sèvres

Bertrand MAZEAU

**ANNEXE 7 A LA DELIBERATION : PROTOCOLE
D'ACCORD GLOBAL EN FAVEUR DE LA FACULTE DES
METIERS DE L'ESSONNE**

PROPOSITION D'ACCORD GLOBAL

ENTRE :

La Région Ile-de-France sise 33 rue Barbet de Jouy à Paris 75007, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON

Ci-après dénommée « RIF »

D'une part,

ET :

Le Département de l'Essonne sis boulevard de France à Evry 91000, représenté par son Président, Monsieur Jérôme GUEDJ

Ci-après dénommé « Le département »

D'autre part,

ET :

La Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Essonne, établissement public administratif de l'Etat, sis au 2 Cours Monseigneur Roméro à EVRY 91000, représentée par son Président, Monsieur Philippe LAVIALLE,

Ci-après dénommée « CCI Essonne »

D'autre part,

ET :

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, établissement public administratif de l'Etat, sise au 29 Allée Jean Rostand à Evry 91000, représentée par son Président, Monsieur Laurent MUNEROT

Ci-après dénommée « CMA Essonne »

D'autre part,

ET

La SCI Faculté des Métiers, sise au 2 Cours Monseigneur Roméro, à Evry 91000, représentée par son Gérant M. Joseph NOUVELLON,

Ci-après dénommée « SCI FDM »

D'autre part,

ET

La SCI Oxford, sise au 2 Cours Monseigneur Roméro, à Evry 91000, représentée par son Gérant M. Joseph NOUVELLON,

Ci-après dénommée « SCI Oxford »

D'autre part,

ET

L'Association Faculté des Métiers sise au 3 Chemin de la Grange Feu Louis à Evry 91000, représentée par son Président, Monsieur Max PEUVRIER,

Ci-après dénommée « AFDM »

D'autre part,

ET

M. **Joseph NOUVELLON**, gérant de la SCI Oxford, sis au 2 Cours Monseigneur Roméro, à Evry 91000.

Ci-après désignées ensemble par « les Parties » et individuellement par « la Partie »

Préambule

Considérant :

- L'intérêt des missions exercées par l'AFDM ce, pour le développement économique du territoire et plus particulièrement en ce qu'elles favorisent l'employabilité des jeunes de la formation en alternance ;
- L'aboutissement des discussions entre les parties prenantes à savoir la RIF, la CCI Essonne, la CMA Essonne, la SCI FDM, la SCI Oxford et l'AFDM auxquelles n'ont pas manqué d'être associés l'Etat et le département ;
- La nécessité d'assurer la bonne coordination des mesures et engagements pris par chacune des parties prenantes ;

Les Parties ont convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du présent accord global afin de permettre :

- de doter, à terme, l'association Faculté des Métiers, d'un actif afin d'éviter que ne pèse sur cette dernière, des charges de structures trop lourdes (constituées par les loyers) ;
- de résorber le report à nouveau négatif de la Faculté des Métiers aux fins de lui permettre de reconstituer un fonds de roulement pour faire face à ses besoins de trésorerie ;
- d'apurer la situation née de l'audit de la RIF réalisé en 2009.

Article 2 : Engagements des parties

Le présent accord est signé sous condition suspensive de l'accord de chacune des Assemblées délibérantes des parties signataires.

2.1 Engagements de la RIF

La RIF s'engage à :

- subventionner le fonctionnement du CFA de l'AFDM en application d'un coefficient de 0,85 pour l'année 2014 et qui sera reconduit en 2015.
- prendre à sa charge, dans la limite de 80 %, le montant TTC des travaux réalisés par l'AFDM sur les bâtiments intégralement dédiés à l'activité de formation du CFA dans le cadre d'une programmation pluri annuelle élaborée avec la RIF. Une subvention sera versée à l'AFDM en conformité avec le règlement d'attribution de l'aide régionale aux investissements dans les centres de formation d'apprentis ;
- accorder une subvention à l'AFDM pour les travaux de mise aux normes « PMR » des immeubles dédiés à l'activité de formation du CFA FDM appartenant à la SCI FDM et à la SCI Oxford, réalisés en 2014 pour le compte de ces SCI. Par avenant aux baux entre les bailleurs (SCI FDM et SCI OXFORD) et le preneur, l'AFDM, est actée la prise en charge des travaux par l'AFDM. Ces avenants sont soumis à

l'accord de la RIF avant leur signature. Le montant de la subvention régionale est plafonné à 80% maximum du montant hors taxe des travaux ;

Pour compenser le financement des 20% restant à la charge de l'AFDM, une réduction de loyer par la SCI FDM sera effectuée par avenant au bail à due concurrence et sur le même exercice comptable (2015) ;

- A ne pas émettre le titre de reversement de 233 041 € concernant l'écart, entre les heures de formation déclarées à la région et celles réalisées et justifiées, relevé au sein du rapport d'audit de 2009 afin de ne pas grever davantage la situation financière du CFA.
- A négocier avec la CCI Paris Ile-de-France l'attribution de ressources stabilisées de taxe d'apprentissage pour le CFA de la FDME.

2.2 Engagements du département de l'Essonne

Le département s'engage à garantir, à hauteur de 1 M€, l'emprunt bancaire d'un montant de 1,5 M€ souscrit par l'AFDM aux fins tant de procéder à certains investissements immobiliers et pédagogiques que de finaliser la reconstitution de son fonds de roulement.

Le département a acté, par une délibération de septembre 2014, le versement d'une subvention d'investissement à hauteur de 50 000 € au profit de l'AFDME. Cette subvention d'investissement pourra être reconduite en 2015 pour un montant restant à définir en fonction des besoins en équipement de la FDME.

2.3 Engagement de la CCI Essonne

La CCI Essonne s'engage à :

- maintenir sa participation financière à hauteur de 1.3 M€ pour 2014 et 2015 afin de contribuer à la pérennité du CFA de l'AFDM, ce sans application de critères de répartition selon la nature des filières ;

Concernant l'ensemble immobilier sis Chemin de la Grange Feu Louis à Evry appartenant à la SCI FDM, la CCI Essonne s'engage à :

- octroyer une subvention exceptionnelle de 1 260 222 € à l'AFDM afin de compenser une partie de l'apport du terrain qui devait être réalisé conformément à la convention signée en date du 4 mars 2002 entre la RIF et la SCI FDM ;
- céder, en 2025, les parts qu'elle détient au sein de la SCI FDM ce, au profit de l'association Faculté des Métiers, sans dette et à l'euro symbolique, sous réserve :
 - de la prise en charge des droits de mutation et d'enregistrement afférents à la cession à parité entre l'AFDM et les associés de la SCI concernés (calculés sur la base de la valorisation, au prix du marché, des dites parts) ;
 - de la cession à cette date par la CMA de la totalité des parts qu'elle détient au sein de la SCI FDM ;
 - du remboursement de son compte-courant par la SCI FDM, plafonné à hauteur de son montant en date du 31 décembre 2013, à savoir 1 993 000€. En contrepartie, les intérêts sur ce compte-courant sont abandonnés et remboursés à la SCI FDM à compter de l'année 2012 (3 ans) et ne seront plus facturés à compter de l'exercice 2015. Ce remboursement du compte-courant intervient à compter de juillet 2018, suite à la fin du remboursement de l'emprunt actuel et est échelonné sur une période de 6 ans ;
 - de la signature d'un pacte d'associés prévoyant notamment :

- le principe d'interdiction de faire entrer, au sein de la SCI FDM, d'autres associés que la CCI Essonne, la CMA Essonne et l'AFDM, sauf accord unanime desdits associés ;
 - l'interdiction de vendre les immeubles propriétés de la SCI FDM au jour de la signature du présent protocole, à d'autres personnes physiques ou morales que les associés de la SCI FDM ;
 - la priorité accordée à la CCI Essonne (et à la CMA Essonne) en cas de projets de cession de parts ou de vente des immeubles propriétés de la SCI FDM au jour de la signature du présent protocole ;
 - l'affectation des immeubles propriétés de la SCI FDM au jour de la signature du présent protocole, au centre de formation d'apprentis ;
- d'un droit de reprise par la CCI Essonne des parts cédées de la SCI FDM dans l'hypothèse où l'AFDM ne serait plus l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis au sens de l'article L. 6233-8 du code du travail ;
 - d'une priorité accordée à la CCI Essonne, à compter de la date de cession de ses parts de la SCI FDM à l'AFDM, en cas de dissolution de l'AFDM ou de projets de vente des immeubles propriétés de la SCI FDM.

Concernant l'ensemble immobilier sis rue de Villeroy à Bondoufle appartenant à la SCI Oxford, la CCI Essonne s'engage à :

- Faire un apport avec droit de reprise à l'AFDM d'un montant de 676 476 €, sachant que cet apport correspond au remboursement de la quote-part de subvention ayant servi à couvrir une moins-value lors de la cession du bâtiment de Bondoufle à la SCI Oxford. En outre, il est précisé que le droit de reprise ne sera actionné que dans l'hypothèse où l'AFDM ne serait plus l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis au sens de l'article L. 6233-8 du code du travail ;
- Céder au cours de l'année 2015, les parts qu'elle détient au sein de la SCI Oxford à l'euro symbolique. Cette cession se fera, sous réserve :
 - de la prise en charge des droits de mutation et d'enregistrement afférents à la cession à parité entre l'AFDM et la CCI Essonne (calculés sur la base de la valorisation, au prix du marché, desdites parts) ;
 - du remboursement de son compte-courant, plafonné à hauteur de son montant en date du 31 décembre 2013, à savoir 586 378€. Ce remboursement du compte-courant se fera sans calcul d'intérêt et pourra intervenir à compter de 2016, suite à la fin du remboursement de l'emprunt actuel et sur une période de 6 ans ;
 - d'un droit de reprise par la CCI Essonne des parts cédées de la SCI Oxford dans l'hypothèse où l'AFDM ne serait plus l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis au sens de l'article L. 6233-8 du code du travail.
 - la priorité accordée à la CCI Essonne en cas de projets de cession de parts ou de vente des immeubles propriétés de la SCI Oxford au jour de la signature du présent protocole ;
- Cautionner, à hauteur de 100%, l'emprunt contracté par la SCI Oxford (expirant en janvier 2016) et portant sur l'achat du bâtiment réalisé en 2005.

L'ensemble des engagements concernant les ensembles immobiliers sis à Evry et à Bondoufle indiqués ci-dessus seront soumis à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

2.4 Engagements de la CMA Essonne

La CMA Essonne s'engage à :

- Céder en 2015, à l'AFDM, l'ensemble des parts moins une qu'elle détient au sein de la SCI FDM sans dette et à l'euro symbolique ce, sous réserve :
 - de la prise en charge des droits de mutation et d'enregistrement afférents à la cession à parité entre l'AFDM et les associés de la SCI (calculés sur la base de la valorisation, au prix du marché, desdites parts)
 - de l'accord de l'Administration fiscale pour l'échelonnement des droits de mutation à sa charge en application du présent protocole sur une période de 5 ans ;
 - de la signature d'un pacte d'associés prévoyant notamment :
 - le principe d'interdiction de faire entrer, au sein de la SCI FDM, d'autres associés que la CCI Essonne, la CMA Essonne et l'AFDM, sauf accord unanime desdits associés ;
 - l'interdiction de vendre les immeubles propriétés de la SCI FDM au jour de la signature du présent protocole, à d'autres personnes physiques ou morales que les associés de la SCI FDM ;
 - la priorité accordée à la CMA Essonne (et à la CCI Essonne) en cas de projets de cession de parts ou de vente des immeubles propriétés de la SCI FDM au jour de la signature du présent protocole ;
 - l'affectation des immeubles propriétés de la SCI FDM au jour de la signature du présent protocole, au centre de formation d'apprentis ;
 - d'un droit de reprise par la CMA Essonne des parts cédées de la SCI FDM dans l'hypothèse où l'AFDM ne serait plus l'organisme gestionnaire du centre de formation d'apprentis au sens de l'article L. 6233-8 du code du travail ;
 - d'une priorité accordée à la CMA Essonne, à compter de la date de cession de ses parts de la SCI FDM à l'AFDM, en cas de dissolution de l'AFDM ou de projets de vente des immeubles propriétés de la SCI FDM.
- Céder sa dernière part en 2025 à l'AFDME pour permettre une transmission universelle de patrimoine ;
- Abandonner les apports antérieurs en compte courant déjà consentis à la SCI FDM, ceci avec l'approbation de l'autorité de tutelle, et s'élevant à 1 026 720 euros au 31 décembre 2013 ;
- Maintenir à 657 800 euros en 2014 et 2015 la subvention à l'AFDM, puis à partir de 2016 à 503 000 euros par an, cessant la subvention supplémentaire annuelle de 154 800 euros, objet de la délibération d'Assemblée Générale du 27 juin 2011, ceci conformément à la délibération prise en Assemblée Générale de la CMA Essonne du 25 novembre 2013, entérinée par le Préfet de Région d'IDF le 04 décembre 2013 et enregistrée sous le n° 2013 21 346.

2.5 Engagements de la SCI FDM

La SCI FDM s'engage à :

- Mettre en œuvre les cessions prévues au présent protocole selon les modalités détaillées aux articles 2.3 et 2.4 ;
- Modifier le bail avec l'AFDM par voie d'avenant, après avoir obtenu l'accord préalable de la Région sur les termes de son contenu et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 (pour une durée de 11 ans ferme), aux fins notamment :
 - de réévaluer le loyer annuel payé par la Faculté des Métiers pour le fixer, au regard de la valeur locative arrêtée par des professionnels du métier et des conditions du marché sur ce type de bien, à 1,2 M€ HT. Pour 2015, une baisse supplémentaire correspondant aux 20% du financement des travaux PMR pris en charge par l'AFDME par voie d'avenant est appliquée au loyer ;
 - d'autoriser l'AFDM à prendre à sa charge les travaux de transformation et d'équipement des immeubles appartenant à la SCI FDM et mis à sa disposition.
- Rembourser le compte-courant de la CCIE, plafonné à hauteur de son montant en date du 31 décembre 2013, à savoir 1 993 000€. Ce remboursement du compte-courant pourra intervenir à compter de juillet 2018, suite à la fin du remboursement de l'emprunt actuel et sur une période de 6 ans.

2.6 Engagements de la SCI Oxford

La SCI Oxford s'engage à :

- Mettre en œuvre les cessions prévues au présent protocole selon les modalités détaillées aux articles 2.3 et 2.4 ;
- Modifier le bail avec l'AFDM par voie d'avenant, après avoir obtenu l'accord préalable de la Région sur les termes de son contenu et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, aux fins notamment d'autoriser l'AFDM à prendre à sa charge les travaux de transformation et d'équipement des immeubles appartenant à la SCI Oxford et mis à sa disposition ;
- rembourser le compte-courant de la CCIE, plafonné à hauteur de son montant en date du 31 décembre 2013, à savoir 586 378€, dans les conditions définies à l'article 2.3 du présent protocole avant sa dissolution dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine.

Le gérant de la SCI Oxford s'engage à céder sans contrepartie sa part à l'AFDM, à la date de cession de ses parts par la CCIE, pour permettre à l'AFDM de réunir toutes les conditions permettant une transmission universelle de patrimoine.

2.7 Engagements de l'AFDM

L'AFDM s'engage à :

- accepter les modalités de cession des parts des SCI FDM et Oxford telles que détaillées aux articles 2.3 et 2.4 ;

- prendre en charge, à parité avec chacun des associés concernés, les droits de mutation et d'enregistrement ;
- procéder, après rachat des parts, à une dissolution de la SCI FDM par une transmission universelle de patrimoine ;
- prendre à sa charge le coût des travaux de mise aux normes PMR réalisés à l'été 2014 pour lesquels une subvention est sollicitée auprès de la Région Ile-de-France selon les modalités détaillées à l'article 2.1 du présent protocole et, pour ce faire, accepter la modification des baux la liant aux SCI FDM et Oxford conformément aux articles 2.1, 2.5 et 2.6 ;
- concernant la SCI Oxford, à poursuivre le remboursement de l'emprunt jusqu'à son terme (soit jusqu'en janvier 2016) ;
- procéder au remboursement à la CCIE du compte-courant de la SCI Oxford dans les conditions définies à l'article 2.3 du présent protocole après dissolution de la SCI.

Article 3 : Date de prise d'effet de l'accord et modification

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties. Il peut être modifié par voie d'avenant.

Article 4 : Résiliation

4.1. Inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations

Le présent accord peut être résilié par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'une quelconque des autres Parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne peut toutefois intervenir qu'après la recherche d'un accord amiable par les Parties permettant l'exécution du Protocole, conformément à l'article 6.1 et, à défaut d'accord amiable, qu'à l'issue de la procédure de conciliation visée aux articles 6.3 à 6.5 du présent accord.

En l'absence d'accord amiable entre les Parties dans un délai de deux mois à compter de la constatation, par l'une des parties, de l'inexécution, par une autre partie, de ses obligations contractuelles, la Partie qui souhaite résilier la convention notifie aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté d'ouvrir une procédure de conciliation. Elle peut proposer, à cette fin, un ou plusieurs conciliateurs.

La conciliation se déroule conformément aux articles 6.2 à 6.5 du présent accord.

Si, à l'issue de la conciliation, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la solution amiable proposée par le conciliateur ou sur une solution amiable alternative, la Partie à l'origine de la demande de conciliation ou l'une quelconque des autres Parties notifie aux autres Parties sa volonté de résilier le présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation intervient 15 jours francs à compter de la date de réception la plus tardive, par toutes les parties, de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties remplissent leurs obligations en vertu de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

4.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties peuvent toujours décider d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

Article 5 : Intuitu personae

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés à des tiers sans l'accord préalable écrit des Parties.

Article 6 : Litiges

6.1

La Partie qui relève une difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention saisit les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant la difficulté rencontrée. Sans préjudice du droit des Parties de saisir directement le juge du contrat, les Parties s'efforcent de résoudre le différend à l'amiable.

6.2

En l'absence d'accord amiable entre les Parties dans un délai de deux mois à compter de la constatation, par l'une des parties, de l'inexécution, par une autre partie, de ses obligations contractuelles, la partie la plus diligente notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux autres Parties, sa volonté d'ouvrir une procédure de conciliation. Elle peut proposer, à cette fin, un ou plusieurs conciliateurs. Les Parties désignent, d'un commun accord, un conciliateur.

6.3

A défaut d'avoir conjointement désigné un conciliateur dans un délai de 15 jours à compter de la réception la plus tardive de la notification visée à l'alinéa 6.2, les Parties saisissent le président du Tribunal administratif de Paris afin qu'il désigne un conciliateur qui ne pourra être récusé par aucune des Parties.

6.4

Le conciliateur désigné par les Parties ou par le président du Tribunal administratif de Paris dispose d'un délai maximum d'un mois, à compter de sa saisine, pour proposer aux parties une solution de règlement amiable du litige sur laquelle les parties devront se prononcer dans un délai de 10 jours ouvrés par lettre recommandée avec avis de réception adressée au conciliateur et à chacune des Parties.

Faute d'accord des Parties sur la solution amiable dans le délai de 10 jours ouvrés ou à défaut de solution amiable proposée par le conciliateur dans le délai d'un mois visé à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le juge du contrat.

6.5

Au cours de la conciliation, les Parties mettent tout en œuvre pour assurer à l'AFDM le maintien des moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission de service public.

Si dans le délai d'un mois suivant la réception la plus tardive des lettres recommandées visées à l'alinéa précédent, les Parties n'ont pas pu résoudre leur différend amiablement, la Partie la plus diligente saisit le juge du contrat.

La mise en œuvre de la procédure de conciliation amiable n'exonère pas les Parties de leurs obligations en vertu de la présente convention.

Les frais de la conciliation sont supportés à parts égales par les parties.

Fait en sept exemplaires

A, le.....
Pour la RIF

Jean-Paul HUCHON

A, le.....
Pour la CCI Essonne

Philippe LAVIALLE

A, le.....
Pour la SCI Faculté des Métiers

Joseph NOUVELLON

A, le.....
Pour l'AFDM

Max PEUVRIER

A, le.....
Pour le département de l'Essonne

Jérôme GUEDJ

A, le.....
Pour la CMA Essonne

Laurent MUNEROT

A, le.....
Pour la SCI Oxford

Joseph NOUVELLON

A, le.....
En sa qualité d'associé de la SCI Oxford

Joseph NOUVELLON

**ANNEXE 8 A LA DELIBERATION : REGLEMENT
D'INTERVENTION DU DISPOSITIF REGIONAL DES
EMPLOIS-TREMPIN**



LES EMPLOIS-TREMPLIN

REGLEMENT D'INTERVENTION REGIONAL

ADOpte LE 12 ET 13 FEVRIER 2015

Ce nouveau règlement d'intervention concerne le dispositif régional des Emplois-tremplin et entre en vigueur le 14 février 2013. Le précédent règlement d'intervention adopté par délibération n° CR 08-13 concerne alors les postes votés entre le 15 février 2013 et le 31 décembre 2014.

Le dispositif Emplois-tremplin se décompose en deux familles distinctes :

- les Emplois-tremplin IAE
- les Emplois-tremplin projet

1. LES EMPLOIS-TREMPLIN-IAE.

1.1. OBJECTIFS ET ENJEUX DU DISPOSITIF.

L'Emploi-tremplin-IAE est une aide au poste accordée par la Région aux structures de l'insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E) telles que définies à l'article L.5132-4 du Code du travail. Cette subvention est différente selon le type de SIAE.

Il s'agit d'appuyer le secteur de l'insertion par l'activité économique qui permet à du public très éloigné de l'emploi d'exercer une activité et de disposer, dans le même temps, d'un accompagnement pour l'ensemble de leurs problématiques sociales et professionnelles. L'objectif in fine est la réinsertion durable de ces publics sur le marché du travail.

Les bénéficiaires de ces aides aux postes concernent les salariés en insertion dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique à condition qu'ils ne soient pas allocataires du RSA.

L'aide régionale au titre des Emplois-tremplin-IAE vise à l'amélioration et au renforcement, qualitatif et quantitatif, de la mise en situation de travail et de l'accompagnement des salariés en insertion. L'accompagnement se définit notamment par la qualité de l'encadrement technique et socioprofessionnel, la mise en place d'actions de validation et d'attestation de compétences adaptées, l'amélioration des sorties en emploi durable des personnes en insertion, notamment par le développement de liens avec les entreprises susceptibles de recruter durablement et à plein temps les publics en insertion.

Les dépenses engagées doivent contribuer à ces objectifs et peuvent porter sur :

- la rémunération de personnel permanent ou de prestataire extérieurs concourant à l'accompagnement technique et/ou socioprofessionnel.
- le financement d'actions adaptées par la prise en charge de coûts pédagogiques et de facilitation pour les personnes en insertion.
- la prise en charge de frais de repas, de transport, d'outillage, de vêtements nécessaires à l'activité d'insertion.
- la prise en charge de matériel nécessaire au support de production de l'activité d'insertion



- le différentiel de rémunération des salariés en contrats aidés restant à la charge de l'employeur (pour les ACI).
- le complément de rémunération des salariés en insertion (pour les EI et les RQ).

Et sur dérogation expressément accordée par les services régionaux, les frais de formation du personnel encadrant pourront également faire partie des dépenses éligibles.

1.2. LES ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES (A.I.) SUIVANT LA DÉFINITION DES ARTICLES L.5132-7 DU CODE DU TRAVAIL.

Pour les associations intermédiaires, l'aide régionale est une aide au poste de 2 000 € maximum par an sur la base d'un équivalent temps plein et de 1607 heures de mise à disposition effectuées par des personnes non allocataires du « RSA socle ».

La subvention de l'année N est calculée sur la base des heures de mises à disposition effectuées par des personnes non allocataires du RSA socle de l'année N-1 et le solde est ajusté sur le réalisé de l'année N. Afin de pouvoir tenir compte de toutes les A.I. présentes sur le territoire francilien, le nombre d'aides au poste attribuées par association intermédiaire a été plafonné à un maximum de 20.

Une modulation de la subvention est pratiquée dans la limite d'un plafond de 2000 € selon un certain nombre de critères. Ces critères sont discutés au préalable avec les têtes de réseau qui fédèrent les AI à l'échelon régional et peuvent évoluer chaque année en fonction des priorités régionales. Cette critérisation peut concerner le public, le territoire et la mise en place d'actions spécifiques. Ces critères font l'objet d'une délibération adoptée en Commission permanente.

1.3. LES ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION (A.C.I.) SUIVANT LA DÉFINITION DES ARTICLES L.5132-15 DU CODE DU TRAVAIL.

Pour les A.C.I., l'aide régionale consiste à apporter à la structure porteuse de chantier d'insertion une subvention de 2 000 € maximum par poste de CDDI bénéficiant à une personne non allocataire du « RSA socle », sur la base de 26 heures par semaine.

Une modulation de la subvention est déterminée en fonction d'un certain nombre de critères qui sont définis en partenariat avec les têtes de réseau et peuvent évoluer chaque année en fonction des priorités régionales ; cette critérisation peut concerner le public, le territoire et la mise en place d'actions spécifiques répondant aux enjeux du développement durable. Ces critères font l'objet d'une délibération adoptée en Commission permanente.

Une attention particulière est portée aux nouveaux chantiers mis en place afin que l'application des critères ne les pénalise pas dans l'octroi du montant de la subvention ; pour ceux-ci, la subvention ne sera pas modulée.

La priorité est accordée aux Ateliers et Chantiers d'Insertion qui développent une activité sur une Zone Urbaine Sensible et/ou au profit des publics résidant en Zone Urbaine Sensible.

1.4 LES ENTREPRISES D'INSERTION SUIVANT LA DÉFINITION DES ARTICLES L.5132-5 DU CODE DU TRAVAIL.

Pour **les entreprises d'insertion**, l'aide régionale est une aide au poste de **2 000 €** maximum par an par Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) sur la base d'un équivalent temps plein et de 1505 heures réalisées par des salariés non allocataires du RSA. Le nombre d'aides au poste est plafonné à 5.



1.5. SIEG – RESPECT DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE.

L'emploi d'un salarié en Emploi-Tremplin-IAE, constitue, pour la Région une mission d'intérêt général visant à la réinsertion sur le marché du travail du public bénéficiaire.

Par ailleurs, au vu des domaines d'actions des structures employeuses éligibles, la Région précise que l'aide régionale au titre des Emplois-Tremplin-IAE, est attribuée en application du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE du 26 avril 2012 n°L114/8.

La structure bénéficiaire s'engage donc à :

- Déclarer l'ensemble des aides de minimis qu'il a perçues durant l'exercice fiscal de la demande de subvention et les deux exercices fiscaux précédents au titre :
 - o Du règlement (UE) n°360/2012 précité
 - o Du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis publié au JOUE du 28 décembre 2006 n°L.379
- Déclarer annuellement à la Région les aides publiques perçues au titre des règlements communautaires pendant toute la durée de la convention.

Le montant global de toutes les aides publiques octroyées sur le fondement du règlement (UE) n°360/2012 précité ne peut excéder **500 000 €** sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides.

1.6. LES MODALITES D'INSTRUCTION DE L'AIDE EMPLOIS-TREMPLIN-IAE.

Les demandes de soutien sont déposées sur un extranet. Instruites par les services régionaux, elles font l'objet d'échanges dans le cadre des Comités Départementaux de l'Insertion par l'Activité Economique (C.D.I.A.E.) pour veiller à la bonne articulation des financements de la Région avec ceux de l'Etat et des Départements.

La Région ne peut accorder une aide à une SIAE que si le projet de celle-ci a été validé en C.D.I.A.E.

L'affectation des aides au titre des Emplois-tremplin IAE se fait en Commission permanente.



2. LES « EMPLOIS-TREMPLIN PROJET »

2.1. OBJECTIF.

A travers les « Emplois-tremplin projet », la Région poursuit l'objectif suivant :

La création d'emplois pérennes dans le milieu associatif, favorisant l'émergence, le maintien ou le développement d'activités d'utilité sociale jugées prioritaires par la Région et destinés à certaines catégories de publics.

2.2. STRUCTURES ELIGIBLES.

Pourront être financés les employeurs suivants :

- les associations (y compris les groupements d'associations, les groupements d'employeurs sous statut associatif, les Groupements d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification)
- les Groupements d'Intérêt Public
- les fondations ;
- Les sociétés coopératives : S.C.I.C. et S.C.O.P.
- Les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique telles que définies à l'article L5132-4 du code du travail.

Pour être éligibles, les employeurs devront avoir une existence légale depuis au moins une année.

Pour les groupements d'employeurs et les SIAE, l'attribution d'un premier poste peut se faire dès l'année de création mais l'aide régionale sera aussi limitée à un seul poste Emploi-tremplin.

Les employeurs ne devront pas avoir licencié de personnel pour motif économique dans les 12 mois précédant la date de la demande excepté dans le cadre de structures agissant sur les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville ainsi que les quartiers en « veille active ».

L'employeur ne pourra plus prétendre à un nouveau poste Emploi-tremplin projet durant une période de 1 an dans le cas où un poste Emploi-tremplin affecté n'aurait pas abouti à un recrutement.

Dans les cas où l'aide attribuée au titre de ce dispositif est susceptible d'affecter les échanges communautaires ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions au sens de l'article 87.1 du traité sur l'Union européenne, elle est attribuée dans le cadre du règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (Journal officiel de l'Union européenne n° L 379 du 28/12/2006 p. 0005 – 0010).



2.3. PUBLICS BENEFICIAIRES.

Les Emplois-tremplin projet doivent faciliter l'accès à un emploi durable des demandeurs d'emploi. Les publics visés sont les suivants :

- **Les jeunes sans emploi de 16 à 25 ans inclus de niveau I, II, III et IV.**
- **Les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, inscrits à Pôle Emploi, toutes catégories confondues.**
- **Les personnes en situation de handicap.**

Les « Emplois-tremplin projet » viennent en appui aux associations franciliennes et autres structures éligibles citées à l'alinéa 2.2 du présent règlement d'intervention. La Région les soutient dans leur fonction d'employeur en leur permettant de disposer d'une aide financière pour développer des projets nouveaux et améliorer la qualité des services offerts à la population francilienne dans des secteurs qu'elle juge prioritaires.

2.4. PRIORITES REGIONALES SECTORIELLES.

Les projets présentés doivent s'inscrire en priorité dans les secteurs suivants. Cette liste de critères sectoriels reste néanmoins non exhaustive.

L'Accompagnement vers et/ou dans l'emploi et lutte contre le décrochage.

Soutien à des actions locales d'accompagnement des publics dans leur démarche d'insertion professionnelle ou renforcement des outils régionaux de l'emploi.

- L'appui aux structures menant des actions d'insertion professionnelle au profit des plus en difficulté (les publics de bas niveaux de qualification, les publics confrontés aux discriminations de toute nature dont l'illettrisme, les personnes demandeuses d'emploi de longue durée par exemple).
N.B : ne sont pas éligibles, les postes de formateurs ou de consultants.
- L'appui aux acteurs de l'emploi : les structures visées sont, notamment, les Maisons de l'Emploi, les PLIE, les Missions locales, les pôles de compétitivité. Les missions doivent viser l'accueil et l'accompagnement des publics, la sécurisation des parcours des publics les plus en difficulté et l'intermédiation entre les publics et les acteurs économiques.
- L'appui aux Groupements d'Employeurs.
- L'accompagnement des élèves et apprentis. Le dispositif Emplois-tremplin vise à soutenir les structures qui accompagnent les jeunes lycéens ou apprentis qui font face à des problèmes liés au logement, la santé, l'accès au droit, au handicap et dans leurs difficultés sociales.
- Associations œuvrant en faveur de la lutte contre le décrochage et pour la sécurisation des parcours scolaires et de formations.



L'Agriculture et économie agricole

- Développement des modes de commercialisation en circuits courts des productions agricoles.
- Mise en œuvre de démarches qualité.
- Développement des groupements d'employeurs.
- Postes liés à la main-d'œuvre maraîchère, à l'agriculture biologique et poste liés à la gestion des coopératives tournées vers l'agriculture biologique et/ou maraîchère.
- Postes d'ingénierie territoriale sur les territoires agri-urbains : agent de développement contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme agriurbain (élaboration et mise en œuvre d'actions permettant le lien entre agriculteurs, élus et population locale).

La Culture.

Dans ce secteur, un double objectif :

- la structuration ou le développement d'un projet culturel en lien avec le public,
- une priorité aux postes fonctionnels (administrateur, chargé de communication, de diffusion, etc.), pouvant éventuellement être mutualisés, dans une volonté de structuration et de consolidation du porteur de projet, ainsi que les postes techniques (régisseur, animateur, technicien son, etc.).

Spectacle vivant :

Les demandes des structures intervenant dans les domaines du spectacle vivant (théâtre, danse, arts de la rue, cirque, marionnette, musiques et notamment les musiques actuelles), en priorité les projets de création et de diffusion, les réseaux et les festivals.

Cinéma :

Les demandes des structures, des festivals, des lieux qui diffusent la création cinématographique indépendante, avec un accompagnement culturel et éducatif et qui jouent un rôle de réseau structurant.

Lecture et livres :

Les demandes des structures qui fédèrent les professionnels du livre (bibliothécaires, libraires, éditeurs, auteurs, etc.) ou qui favorisent la rencontre entre les œuvres et les publics (manifestations littéraires).

Arts plastiques :

Les demandes des structures qui sont des lieux de diffusion et de création de l'art contemporain.

Patrimoine :

Les demandes des structures qui sont des lieux de connaissance, d'interprétation, de diffusion du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme, notamment en direction des jeunes.

L'Action sociale, Santé.

- Développement des structures agissant en qualité de prestataire de services de proximité et de services d'aide à domicile pour les personnes fragiles, âgées ou handicapées, ou celles agissant pour la garde collective des enfants telles les crèches collectives associatives.
- Appui au développement des structures dispensant des soins infirmiers à domicile et des services d'auxiliaires de vie et d'accompagnement à la vie sociale, ainsi que des services associatifs assimilés.



- Développement des structures de prévention et de lutte contre les exclusions, œuvrant à l'accompagnement social des personnes touchées par la dépendance, la maladie et les addictions (prévention de la maltraitance des personnes fragiles, accompagnement social des personnes handicapées, des personnes hospitalisées, des personnes touchées par la maladie, aide aux enfants malades, etc.).
- L'insertion des publics en situation de précarité et/ou de relégation sociale (accès aux soins et au logement des plus démunis, accompagnement social des gens du voyage, des Roms, des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes placées sous main de justice, des détenus, des biffins et récupérateurs-vendeurs, aide aux femmes en difficulté, prévention et lutte contre les discriminations, etc.), le développement des aides et secours d'urgence (dispositifs d'accueil, d'orientation et de prise en charge des personnes sans abri ou en grande précarité, aides alimentaires et vestimentaires, etc.).
- Développement des structures agissant au titre de la prévention et de l'éducation à la santé, de l'accompagnement thérapeutique des malades, du dépistage, de la lutte contre les addictions (drogues, tabac, alcool et autres), de la prévention des comportements à risques et de l'éducation à la sexualité.
- Appui aux centres d'accueil de jour pour les personnes en perte d'autonomie.

N.B. : Ne sont pas éligibles, les établissements hospitaliers, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, soumis à la procédure d'autorisation (code de l'action sociale et des familles [CASF] art. L 313-1, L.312-1, I).

Le Sport

Développement des pratiques sportives pour tous, à tous les niveaux, favorisant la mise en œuvre de « l'agenda 21 » du Sport.

L'association doit être affiliée à une fédération sportive dont le comité régional ou la ligue a signé une convention partenariale avec la Région.

Par ordre de priorité, il s'agit de soutenir :

- Les Comités régionaux ou ligues conventionnés
- Les Associations départementales ou locales dont le rayonnement dépasse le cadre de la commune
- Les organismes départementaux chargés du développement et de la mutualisation des emplois sportifs (ex : Sport Emploi, Profession Sport...)
- Les associations qui favorisent l'accueil de stagiaire(s), d'apprenti(s), de contrats par alternance et, le cas échéant, la reconversion des athlètes de haut-niveau

Les missions doivent viser essentiellement la promotion des activités physiques et sportives et la mise en place d'initiatives notamment dans le domaine de la formation des cadres salariés ou bénévoles, du perfectionnement sportif, du sport-santé, du développement des nouvelles pratiques sportives ou de l'accueil de nouveaux publics.

Sont notamment éligibles, les postes suivants :

- agent de développement,
- coordinateur d'activités,
- directeur de structures associatives,
- formateur, entraîneur, éducateur sportif et animateur,
- agent d'accueil et administratif dans les associations départementales chargées de l'emploi sportif.



Dans le cadre de la création d'un poste d'agent de développement, une attention particulière sera demandée à l'association pour qu'une collaboration puisse s'instaurer avec les CFA implantés à proximité.

L'Economie sociale et solidaire

Les projets seront analysés sur la base des critères suivants :

- la dimension économique (production de biens et ou de services marchands) ;
- l'ancrage territorial pertinent (intérêt du projet par rapport aux enjeux locaux) ;
- le caractère socialement innovant du projet (réponse à des besoins sociaux mal ou non couverts).

2 axes d'intervention prioritaires :

- Soutien au secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (I.A.E) : professionnalisation des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (S.I.A.E.) sur des fonctions support (encadrement, suivi socio-professionnel, administratif et financier), appui aux têtes de réseaux ; appui aux SIAE dès l'année de leur création.
- Soutien aux projets de développement d'activités dans le champ de l'économie sociale et solidaire (ESS), notamment dans les secteurs suivants : services à la personne, services de proximité, commerce équitable, projets à dimension environnementale, tourisme social et solidaire, finances solidaires, monnaies complémentaires, échanges de biens et services entre particuliers, transports collectifs à la demande, logement solidaire.

Un intérêt particulier sera porté aux projets de :

- partage de postes : mutualisation sur des fonctions structurantes pour le développement des activités ;
- reprise d'entreprises par les salariés sous forme coopérative dans les 2 ans suivants la transmission. Le soutien régional sera orienté vers des profils de poste essentiels pour la réussite de la transformation de la structure ;
- transformation et création de SCIC.

Socioculturel

Soutien et accompagnement de projets éducatifs, pédagogiques ou socio culturels contribuant à pérenniser ou recréer du lien social, en lien avec la jeunesse ou l'Education populaire.

La Politique de la ville

Soutien aux structures porteuses de projets dont l'objectif est la participation et l'implication des habitants des quartiers relevant de la politique de la ville, dans les domaines suivants :

- Animation sociale
- Education et citoyenneté
- Développement culturel et sportif
- Développement économique, et insertion professionnelle.

Prévention, Médiation, Sécurité

Soutien aux structures :



- menant des actions de médiation sociale et /ou scolaire, et ayant bénéficié notamment des financements prévus par le dispositif Adultes-relais.
- travaillant en faveur de la prévention de la délinquance en direction des publics fragilisés, notamment celles œuvrant à la prévention des ruptures scolaires
- d'aide aux victimes d'infractions pénales, notamment celles travaillant en matière de violences faites aux femmes
- d'aide à la parentalité
- de réinsertion sociale des personnes sous main de justice et des détenus
- d'accès au droit.

L'Environnement

- pour les circulations douces : postes liés à des projets de « centrale de mobilité », et projets d'animation et de sensibilisation autour du vélo (associations d'usagers, par exemple), et plus généralement tout ce qui est « service aux usagers »,
- pour les milieux naturels, l'eau et les milieux associés :
 - postes en lien avec les Réserves Naturelles Régionales, comme d'autres types d'espaces ouverts au public, répondant à des besoins en animation, sensibilisation du public, surveillance (suivi écologique, éco garde) et mobilisant des compétences et connaissances en espaces naturels (faune, flore) et en éducation à l'environnement.
 - postes liés à des projets d'animation et de sensibilisation des usagers (qualité des eaux, modes de gestion des services d'eau et d'assainissement, usages économes des ressources, gestion des eaux pluviales à la parcelle, moindre utilisation de produits phytosanitaires, etc.).
- pour l'énergie : postes visant le soutien aux agences, espaces et points info-énergie et plus particulièrement des postes d'« **Eco-compagnon** », tels que visés dans la délibération n° CR 56-12.
- pour les structures employeurs chargées de mettre en œuvre des projets d'insertion de personnes en difficultés : aide à la gestion et au secrétariat, encadrement d'équipe en insertion (en articulation avec le dispositif « emplois d'insertion environnement »).
- pour les déchets : Sont notamment éligibles les postes d'ambassadeurs de tri, techniciens de maintenance et d'équipements de gestion de déchets, postes liés à la prévention des déchets.
- pour l'éducation à l'environnement : seront notamment éligibles les postes d'animateurs, de chargés de projets, de coordinateurs
- soutien aux projets d'ingénierie environnementale portés par les associations par la création de postes de chargés de développement environnement. Ces postes visent la promotion de l'environnement et des pratiques environnementales au sein des structures ou dans le cadre de chantiers d'insertion. Ces postes bénéficient d'une bonification financière au titre du dispositif Emplois Insertion Environnement (EIE).

Tourisme et loisirs



- Emplois visant le développement et l'amélioration de l'accueil et de l'information touristique en Ile-de-France en lien notamment avec l'utilisation des nouvelles technologies.
- Emplois qui ont pour mission de mettre ne place et développer des actions ou animations à destination des personnes à mobilité réduite, des jeunes, des familles pour leur permettre d'accéder aux ressources touristiques et de loisirs existantes en Ile-de-France.
- Emplois visant la découverte du patrimoine d'Ile-de-France en associant le sport, le cyclotourisme et les différentes formes de randonnée.
- Emplois qui ont vocation à promouvoir et diffuser des pratiques de tourisme durable en Ile-de-France.

Enseignement supérieur

- Soutien aux structures qui accompagnent la vie étudiante dans les domaines culturels, sportifs, de soutien pédagogiques et social, d'ouverture et de mobilité internationale, et qui participe à la démocratisation de l'enseignement supérieur en accompagnant notamment des publics étudiants en difficultés et/ou discriminés (étudiants en situation de handicap, étudiants incarcérés, étudiants décrocheurs,...).

Recherche

- Appui aux structures de promotion et de diffusion d'une culture scientifique et citoyenne et/ou qui participent à la revalorisation et l'attractivité des études et carrières scientifiques, et notamment l'accès des femmes aux carrières scientifiques ;
- Appui aux structures qui participent à la valorisation du doctorat (par exemple, les associations de doctorants et/ou de docteurs...) et plus largement des diplômes universitaires, accompagnent l'insertion professionnelle des jeunes chercheurs ou favorisent l'accueil des chercheurs étrangers.

Innovation

- Soutien aux projets regroupant des PME, des chercheurs et/ou des universitaires qui œuvrent dans les domaines de l'éco-innovation et de l'éco-design.
- Vie numérique : soutien aux structures regroupant des PME, des chercheurs et des universitaires qui œuvrent dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication : infrastructures, contenus et vie numérique ;
- Vie numérique : soutien aux associations qui visent à favoriser l'émergence de projets et de services innovants, intégrant les outils multimédia et Internet, à destination des populations éloignées ou mal intégrées dans la vie numérique

Démocratie participative et Jeunesse.

- Appui au développement de structures qui contribuent à la participation citoyenne et/ou à la démocratie participative, répondant aux objectifs suivants :
 - Impliquer les publics les plus éloignés de l'espace public (incitation à l'engagement ; encouragement à la « capacitation citoyenne », à l'empowerment).
 - Favoriser la connaissance et la transmission de valeurs communes (collecte et diffusion des mémoires ouvrières, sociales, de l'immigration, projets d'université populaire...).



- Encourager la création d'espaces d'expression et de lieux d'échanges.
 - Inciter la contribution des citoyens à l'élaboration et/ou à l'évaluation des politiques publiques locales.
- Appui au développement de structures qui favorisent l'égalité, en particulier l'égalité femmes-hommes, et luttent contre toutes formes de discriminations.
 - Appui au développement de fédérations et de réseaux formels ou informels, répondant aux objectifs suivants :
 - Améliorer la coordination et l'animation de réseaux ; favoriser la mutualisation des savoirs, des outils, des moyens et des projets.
 - Œuvrer à une meilleure connaissance du tissu associatif francilien.
 - Accompagner les structures associatives locales dans le développement de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet.
 - Appui au développement de structures qui portent des médias locaux (radios et télévisions associatives locales).

Action européenne et internationale.

- Appui à la conduite d'actions de solidarité internationale, tout particulièrement en direction de l'espace méditerranéen et des zones de coopération prioritaire de la Région Ile-de-France.
- Actions en faveur d'une plus grande transparence financière internationale, en particulier vis-à-vis des zones de coopération prioritaire de la Région.
- Appui aux actions de sensibilisation aux enjeux européens et aux projets contribuant au rapprochement des citoyens de l'Union européenne.

2.5. DEPOT ET EXAMEN DES DEMANDES

2.5.1 Dépôt des demandes.

Le dispositif Emplois-tremplin projet prend la forme d'un ou de plusieurs appels à projets par an. Les demandes sont déposées sur un extranet et complétées par l'envoi de pièces complémentaires ; la liste de ces pièces peut être actualisée chaque année et est consultable sur le site de la Région.

Des appels à projet thématiques pourront être organisés, différents d'une année sur l'autre, en ciblant un ou deux secteurs, afin d'appuyer une politique régionale sectorielle particulière (lutte contre les discriminations, santé, handicap, lutte contre le décrochage, etc.). Ce sont les élus de la commission thématique de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'emploi qui valideront, en début d'année, le choix d'une ou de plusieurs thématique et/ou le choix d'un territoire particulier dans le cas d'appels à projet ciblé plus particulièrement sur une zone géographique.

2.5.2 Contenu et critères d'analyse des projets

Les Emplois-tremplin projet doivent correspondre à une création nette d'emploi sous la forme de C.D.I. à temps plein.

Le lieu d'activité lié à ce poste doit se situer dans la Région Ile-de-France.

A titre dérogatoire accordée expressément par la Région et à la demande du salarié, les C.D.I. conclus pourront l'être à temps partiel.



L'employeur est libre de fixer le montant du salaire qui ne peut pas être inférieur au SMIC, mais doit être en cohérence avec le niveau de diplôme demandé, le niveau de l'expérience requise et les missions du poste.

Les territoires considérés comme prioritaires pour l'ensemble des secteurs sont les suivants :

- les franges telles que définies dans la délibération n° CP 04-31 du 29 Janvier 2004
- les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville tels que définis par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 « fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ».
- les territoires placés en « veille active ».
- les territoires des Pactes pour l'emploi, la formation et le développement économique.

Les Emplois-tremplin projet soutiennent, par le financement de poste(s), le projet d'activité de l'association. Dès lors, l'instruction de cette famille d'Emplois-tremplin porte bien sur **le contenu du projet présenté par l'association** qui doit répondre aux priorités de la Région. Sont examinés :

- L'adéquation du projet avec les priorités régionales,
- La définition précise des objectifs visés à travers la création du poste
- La cohérence du projet
- Le caractère innovant,
- L'utilité sociale et/ou environnementale du projet,
- Le territoire concerné,
- La précision du profil de poste et des tâches confiées
- L'adéquation entre le niveau de qualification demandé, les missions et le niveau de salaire proposé,
- Les perspectives et les capacités de pérennisation du poste,
- La façon dont l'employeur a pu pérenniser ses précédents Emplois-tremplin (une lecture plus souple pourra se faire de ce critère pour les secteurs de la politique de la ville et prévention, médiation, sécurité),
- La qualité de la formation et des modalités d'accompagnement et de tutorat proposées au salarié.
- La diversité, la pertinence, et l'engagement des partenaires cités.
- les conditions financières, notamment les cofinancements prévus et/ou envisagés.
- la pertinence des indicateurs de suivi et d'évaluation proposés.
- L'ancrage territorial du projet.

La Région entend également assurer une diversité des projets retenus en termes de :

- type de structure porteuse ;
- secteurs d'activité (un équilibre entre les différents secteurs sera recherché)
- équité quant à leur répartition territoriale (un équilibre géographique entre les 8 départements franciliens sera recherché)

Le nombre maximum d'Emplois-tremplin en activité dans la structure est limité à trois. Un 4^{ème} poste pourra être accordé s'il fait l'objet d'une mutualisation entre 2 structures.

Pour apprécier le nombre de postes Emplois-tremplin, on parlera de poste « en activité », correspondant au poste Emploi-tremplin, salarié dans la structure et pour lequel cette dernière perçoit encore une subvention régionale.

Il ne sera affecté qu'un seul poste par employeur par année civile, sauf dans deux cas :

- La réponse à un appel à projet spécifique thématique ou géographique.
- Le cas des postes mutualisés.



Une priorité sera accordée aux primo-employeurs.

2.5.3. Comité de sélection.

Les demandes seront examinées par un Comité de sélection spécialement créé dans le cadre du programme régional des Emplois-tremplin projet qui émettra un avis sur la pertinence et la qualité des demandes de création de postes Emplois-tremplin projet pour éclairer la décision des élus régionaux.

Ce comité de sélection sera constitué du :

- Vice Président chargé de l'Emploi ou son représentant qui le préside, avec voix prépondérante.
- 15 conseillers régionaux élus à la proportionnelle par l'Assemblée régionale
- des services chargés de l'instruction des demandes.
- de personnalités qualifiées qui pourront être invitées en tant que de besoin.

2.6. MODALITES DE L'AIDE REGIONALE.

➤ Aide à la rémunération.

L'aide régionale est de **53 000 €**, sur quatre années répartie comme suit : 15 000 € par an pendant trois ans et 8 000€ la 4^{ème} année d'aide. La 4^{ème} année d'aide est facultative et non automatique.

Son octroi est décidé à l'issue d'un bilan à trois ans et dépend de la façon dont la structure peut ou non pérenniser son poste (voir paragraphe concernant l'appui à la pérennisation).

➤ Conditions de prorogation de l'aide régionale à la rémunération.

Le renouvellement de la subvention régionale au-delà des 3 années pourra également être étudié et s'envisager si l'objet de l'association concernée porte sur l'une des thématiques suivantes :

- lutte contre l'exclusion et la grande pauvreté et médiation sociale et culturelle dans les quartiers défavorisés,
- préservation environnementale,
- accompagnement vers l'emploi et la formation de publics fragilisés.

L'octroi du renouvellement de l'aide régionale sera conditionné au maintien du même salarié sur le poste Emploi-tremplin.

La liste des associations et des postes concernés ainsi que la durée et le niveau de soutien seront présentés en Commission permanente, après validation du comité de sélection.

➤ Postes mutualisés

Pour les postes faisant l'objet d'une mutualisation entre plusieurs employeurs, l'aide régionale sera de 15 000 € pendant 3 années ; la sollicitation d'une 4^{ème} année à hauteur de 8 000 € est possible. Dans ce type de montage, les deux structures concernées devront être éligibles au dispositif et devront avoir été accompagnées dans leur démarche par une structure connaissant bien toutes les implications juridiques, techniques et financières de la mutualisation de postes (D.L.A, P.F.R.H., etc.).



➤ **Cofinancements et aménagements dans le cas de temps partiel.**

A cette aide financière de la Région peuvent venir s'ajouter d'autres aides financières des départements, communes, groupements de communes ou autres co-financeurs publics ou privés.

L'ensemble des cofinancements ne doit en aucun cas couvrir la totalité du salaire versé au salarié, 10% au moins du montant du salaire brut chargé (cotisations sociales et patronales) devant rester à la charge de l'employeur.

Dans le cas de l'octroi de la part de la Région d'une dérogation pour recruter une personne à temps partiel dans les conditions sus mentionnées, la subvention régionale sera calculée au prorata du temps de travail diminué (par exemple, si un employeur ayant obtenu un poste Emploi-tremplin obtient une dérogation pour recruter un salarié à 80%, il percevra 80% de 15 000 € soit 12 000 €).

L'employeur devra transmettre un bilan annuel qui permettra de faire le point sur les conditions de mise en œuvre ainsi que sur l'avancement de la réalisation du projet pour lequel le ou les postes ont été créés.

➤ **Aide à la formation**

a) Pour les postes de niveau I à III.

Une aide régionale d'un montant maximum de 1 500 € par salarié peut être mobilisée par la Région. Il s'agit d'une aide individuelle, versée au salarié ou par subrogation à l'organisme de formation et en aucun cas versée à l'employeur.

Modalités de l'intervention régionale

- 1) Un accès prioritaire aux dispositifs régionaux compatibles avec l'exercice de leur Emploi-tremplin.
- 2) L'aide individuelle est destinée à couvrir tout ou partie des frais pédagogiques. Les autres frais (frais d'inscription, frais de transport et d'hébergement, frais de matériel...) ne peuvent être financés.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base du devis de l'organisme de formation. Le coût horaire indiqué sur ce dernier est ramené au coût moyen horaire constaté dans les programmes régionaux qualifiants pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente. Puis ce coût horaire moyen est valorisé au regard des coûts pris en charge par les OPCA et du déroulement de la formation en groupe ou en individuel, la valorisation se situant entre 1,5 et 2,5 %.

Examen de la demande de soutien formation.

La demande doit être adressée à la Région, via la base internet, sous la forme d'un formulaire intitulé « demande de subvention pour la formation du salarié » dûment rempli. La Région notifie sa décision d'aide individuelle par courrier et précise le montant de l'aide régionale. Le stagiaire peut choisir le principe de subrogation qui permet de payer directement l'organisme de formation.

b) Pour les postes de niveau, IV, V et infra.

Pour les « Emplois-tremplin » sur des postes de niveau IV, V et infra, le droit à la formation est renforcé.



Il s'agit de professionnaliser les salariés et leur permettre le cas échéant de viser une certification (certificat de qualification professionnelle, diplôme, titre...).

Le déroulement.

La durée hebdomadaire de la formation ne doit pas excéder 40 % de la durée hebdomadaire de travail, soit 2 jours par semaine ou 2 semaines par mois, sans annualisation possible.

Modalités de l'intervention régionale.

1) Un accès prioritaire aux dispositifs régionaux compatibles avec l'exercice de leur Emploi-tremplin.

2) L'aide individuelle est destinée à couvrir tout ou partie des frais pédagogiques. Les autres frais (frais d'inscription, frais de transport et d'hébergement, frais de matériel...) ne peuvent être financés.

Le montant de l'aide financière est établi sur la base du devis de l'organisme de formation. Le coût horaire indiqué sur ce dernier est ramené au coût moyen horaire constaté dans les programmes régionaux qualifiants pour le secteur d'activité concerné et présenté chaque année en Commission permanente. Puis ce coût horaire moyen est valorisé au regard des coûts pris en charge par les O.P.C.A. et du déroulement de la formation en groupe ou en individuel, la valorisation se situant entre 1,5 et 2,5 %.

L'aide financière s'inscrit dans un plafond maximum de 1 500 €, renouvelable une fois. Lorsque la formation est certifiante le plafond maximum sera de 3 000 €.

Examen de la demande de financement d'une formation

La demande doit être adressée à la Région, via la base internet, sous la forme d'un formulaire intitulé « demande de subvention pour la formation du salarié » dûment rempli.

La Région notifie sa décision d'aide individuelle par courrier et précise le montant de l'aide régionale. Le stagiaire peut choisir le principe de subrogation qui permet de payer directement l'organisme de formation.

c) Aménagements et exceptions.

- Dans le cas où le poste est pérennisé et que l'aide régionale à la formation n'a pas été mobilisée par l'employeur pendant la durée de financement du poste Emploi-tremplin, la possibilité de faire une demande d'aide à la formation est maintenue même au-delà de la date d'expiration de la convention Emplois-tremplin (*dans un délai d'une année*).

- Dans le cas où le poste ne pourrait être pérennisé, l'aide régionale à la formation pourra tout de même être mobilisée et bénéficier au salarié Emploi-tremplin, avant la fin de son contrat de travail, pour des actions de formation qui ne seraient pas nécessairement liées à l'activité de son poste.

➤ **Aide à la pérennisation**

Un partenariat établi entre la Région et les 8 Dispositifs Locaux d'Accompagnement (D.L.A.) franciliens permet la mise en place d'un accompagnement à la pérennisation.

Les modalités de ce partenariat ont été précisées dans une convention votée en Commission permanente.

Une aide prévue de **8 000 €** peut être mobilisée de deux façons :

- Soit comme une 4^{ème} année d'aide sur le poste créé si une année de financement supplémentaire est nécessaire pour faire aboutir la pérennisation du poste (cf.



paragraphe 2.6.) ; c'est l'employeur qui devra solliciter la Région pour obtenir cette 4^{ème} année d'aide.

- Soit comme une aide au salarié, pour prévoir un accompagnement spécifique vers l'emploi, l'engager dans un processus de validation des acquis et de l'expérience, ou lui permettre de se professionnaliser en suivant des compléments de formation.

Sur ce dernier point, les modalités de partenariat à développer avec les O.P.C.A. seront précisées dans une convention qui sera soumise au vote d'une prochaine Commission permanente ou d'un prochain Conseil régional.

2.8. RESULTATS ATTENDUS ET INDICATEURS.

Des indicateurs seront mis en place en fonction de chaque projet qui devront permettre d'évaluer et de mesurer l'impact des projets ; en termes de publics touchés, de nouveaux services proposés, d'emplois créés, de plus value territoriale, d'atteinte des objectifs, etc.